

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

octobre 2012

SOMMAIRE

		Pages
Délibérations à caractère réglementaire		à
Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2012		
2012-10-01	Remplacement d'un Conseiller municipal au sein des organismes extérieurs et modification de la composition des commissions municipales	1 à 3
2012-10-02	Cession à PRESTIMM de la parcelle AL 56 – 9, rue des Jardins	4 à 5
2012-10-03	Autorisation donnée au Maire de déposer une déclaration préalable	6 à 7
2012-10-04	Révision du PPRNI de l'Yzeron – Avis de la commune	8 à 9
2012-10-05	Bâtiment Jean Jaurès – Transformation en résidence étudiants	10 à 11
2012-10-06	Participation financière à l'opération d'acquisition amélioration de 3 logements sociaux 16 Grande rue	12 à 14
2012-10-07	Participation financière à l'opération d'acquisition amélioration de 5 logements sociaux 42 rue de la Convention	15 à 17
2012-10-08	Garantie d'emprunt « SA HLM S.F.H.E. » - Opération acquisition en VEFA de 140 logements étudiants	18 à 20
2012-10-09	Zac Narcisse Bertholey – Rétrocession par la SERL du passage Geneviève Anthonioz de Gaulle	21 à 22
2012-10-10	Soutien aux centres commerciaux de proximité	23 à 24
2012-10-11	Acquisition d'un local au centre commercial des Célestins – 17 boulevard Kennedy	25 à 26
2012-10-12	Attribution de crédits non affectés	27 à 30
2012-10-13	Indemnités allouées à une Conseillère déléguée	31 à 32
2012-10-14	Modification du tableau des effectifs	33 à 34
2012-10-15	Modalité d'accession à l'échelon spécial pour les agents relevant de l'échelle 6 (hors filière technique)	35 à 36
2012-10-16	Recours au contrat d'apprentissage	37 à 39
2012-10-17	Convention entre la ville d'Oullins et le Centre de Formation des Musiciens Intervenant à l'école (CFMI) de Lyon pour l'accueil d'étudiants stagiaires	40 à 41
2012-10-18	Attribution d'une contribution exceptionnelle de fonctionnement à la régie autonome personnalisée du théâtre de la Renaissance pour la participation à des charges de personnel non prévues	42 à 43
2012-10-19	Règlement interne applicable au fonctionnement de la Mémo, médiathèque municipale d'Oullins, et de son annexe de Montlouis	44 à 45
2012-10-20	Création de nouvelles rubriques et changement de taux d'heures d'enseignement, d'études surveillées et de surveillance	46 à 48
2012-10-21	Dissolution du syndicat intercommunal de Beauvant	49 à 51
2012-10-22	Tarifs 2012-2013 / Régie de recette du boudodrome	52 à 53
Décisions du Maire L2122-22 du CGCT à caractère réglementaire		54 à 68
Rendu compte des marchés publics du mois de juin 2012 au 11 septembre 2012		54 à 60
D12-62	Délivrance de titres de concession pour 30 ans de la Masse 5 n° 160 à Madame PRIMEVERT née TABORELLI Andrée afin d'y fonder une sépulture de nature familiale	61
D12-63	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la Masse 6 n°140 à Madame DI PAOLA née BARITEL Irène afin d'y fonder une sépulture de nature familiale	62
D12-64	Délivrance de titres de concession pour 30 ans de la Masse A n°81 à Madame GUEVEL née BLANCHET Colette afin d'y fonder une sépulture de nature nominative	63
D12-65	Tarif 2012, vente de fleurs de la Toussaint	64
D12-66	Réalisation d'un prêt de 2 000 000 € d'euros auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement des opérations d'investissement prévues au budget 2012	65 à 66

D12-67	Délivrance de titres de concession pour 30 ans de la Masse I n°277 à Madame MAGNARD épouse BROUILLAT Yvette afin d'y fonder une sépulture de nature familiale	67
D12-68	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la Masse L n°84 à Monsieur THOMAS Luc afin d'y fonder une sépulture de nature familiale	68
Arrêtés à caractère réglementaire		69 à 186
AFGE12-91	Toussaint 2012 : horaires, dérogation et circulation dans l'enceinte du cimetière d'Oullins	69
AFGE12-92	Autorisation de vente au déballage à Monsieur Gérard BIZE pour la vente de fleurs de la Toussaint 2012	70 à 71
AFGE12-93	Autorisation de vente au déballage à SCEA FLORIANNE pour la vente de fleurs de la Toussaint 2012	72 à 73
AFGE12-94	Délégations de signatures à des agents – Services affaires générales – Etat civil	74 à 75
AFGE12-95	Bellet Fils SARL vente de fleurs de la Toussaint 2012	76 à 77
AFGE12-96	Autorisation de buvette temporaire à l'association CASCOL pétanque le dimanche 9 décembre 2012 au gymnase Maurice Herzog à Oullins	78
AFGE12-97	Autorisation de buvette temporaire à l'association CASCOL pétanque les samedi 16 et dimanche 17 février 2013 au gymnase Maurice Herzog à Oullins	79
AFGE12-98	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public à l'occasion de la réalisation d'un court métrage à l'école primaire Jules Ferry le dimanche 28 octobre 2012	80 à 81
AFGE12-99	Autorisation de buvette temporaire à la FNACA section Oullins le samedi 10 novembre 2012 à la salle des fêtes du Parc Chabrières	82
AFGE12-100	Autorisation de buvette temporaire au CASCOL section football le dimanche 2 décembre 2012 au gymnase Maurice Herzog	83
AFGE12-101	Arrêté de péril ordinaire – 6 rue Tupin 69600 Oullins	84 à 86
2012.10.001	Réglementation du stationnement : boulevard Emile Zola devant le n°12 Du 12 au 16 octobre 2012 - Arrêté temporaire sur voie départementale	87
2012.10.002	Réglementation du stationnement : rue Pierre Sémard devant le n°71 Du 8 au 20 octobre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	88
2012.10.003	Autorisation d'échafauder : Square Dubois Crancé Du 21 septembre au 5 octobre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	89 à 90
2012.10.004	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Louis Aulagne à l'intersection avec la rue Orsel - Du 4 au 5 octobre 2012 Arrêté temporaire sur voie départementale	91 à 92
2012.10.005	Réglementation du stationnement : rue Parmentier au n°7 Le 11 octobre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	93
2012.10.006	Réglementation du stationnement : rue Charton devant le n°9 Le 6 octobre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	94
2012.10.007	Réglementation du stationnement : rue Fleury devant le n°39 Le 6 octobre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	95
2012.10.008	Réglementation de la circulation et du stationnement : chemin des Chassagnes au n°9 - Le 13 octobre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	96 à 97
2012.10.009	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Louis Auguste Blanqui au n°58 – Du 15 au 31 octobre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	98 à 99
2012.10.010 (Prolongation du n°2012.09.030)	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la Commune de Paris au n°25/29 – Du 2 au 5 octobre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	100 à 101
2012.10.011	Réglementation du stationnement : rue Marceau au n°44 Le 5 au 16 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	102
2012.10.012	Réglementation du stationnement : rue Pierre Joseph Martin au n°1 Le 13 octobre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communale	103
2012.10.013 (Annule et remplace le n°2012.09.017)	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du Buisset au n°26 ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE	104
2012.10.014 (Annule et remplace le n°2012.09.058)	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Léon Bourgeois au n°32 ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE	105
2012.10.015	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Francisque Jomard au n°1- ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE	106
2012.10.016	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Pierre Sémard au n°31 Du 19 au 26 octobre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	107 à 108
2012.10.017 (Annule et remplace le n°2012.09.067)	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la Camille face au n°30 – ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE	109

2012.10.018	Réglementation du stationnement : rue Parmentier devant le n°34 Le 11 octobre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	110
2012.10.019	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du Grand Revoyet n°18 Du 29 octobre au 7 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	111 à 112
2012.10.020	Réglementation du stationnement : rue Parmentier au n°7 Du 15 au 15 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	113
2012.10.021	Installation de banderoles : Grande rue – Rue Orsel Du 7 au 27 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voies communautaire et départementale	114 à 115
2012.10.022	Réglementation du stationnement : rue de la République devant les n°21 et 40 Le 28 octobre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	116
2012.10.023	Réglementation du stationnement : chemin des Célestins devant le n°48 Le 16 octobre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	117
2012.10.024	Réglementation du stationnement : rue de la République devant le n°99 Le 27 octobre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	118
2012.10.025	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Charton entre le n°63 et la rue Fleury - Du 15 au 26 octobre 2012 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	119 à 120
2012.10.026	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Pierre Baudin entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Élisée Reclus - Du 5 novembre au 21 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	121 à 122
2012.10.027	Réglementation du stationnement : rue de la République devant le n°99 Le 27 octobre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	123
2012.10.028	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Pasteur entre la rue de la Sarrazine et le boulevard Émile Zola - Du 22 au 31 octobre 2012 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	124 à 125
2012.10.029	Réglementation de la circulation et du stationnement : chemin de Chasse au n°95 Le 29 octobre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	126 à 127
2012.10.030 (Régularisation de l'arrêté PALISSADE/2010-019)	Mise en place de palissades : aire de stationnement de la Camille – Du 3 janvier 2012 au 29 septembre 2012 - Arrêté temporaire sur place communale	128 à 129
2012.10.031	Réglementation de la circulation et du stationnement : ouvrage d'aménagement extérieur des constructions sur le domaine public routier ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIES DÉPARTEMENTALE, COMMUNAUTAIRE ET COMMUNALE	130 à 132
2012.10.032	Réglementation du stationnement : rue Pierre Sépard au n°25 Le 18 octobre 2012 - Arrêté temporaire sur voie départementale	133
2012.10.033	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Pierre Sépard à l'Est de la voie ferrée – Du 22 au 23 octobre 2012 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	134 à 135
2012.10.034	/	/
2012.10.035 (Prolongation de l'arrêté n°2012.09.031)	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Charton au n°96 bis Du 12 au 17 octobre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	136 à 137
2012.10.036	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Victor Hugo au n°24 Le 19 octobre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	138 à 139
2012.10.037	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Bel Air entre les n°2 - 27 Du 29 au 31 octobre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	140 à 141
2012.10.038	Autorisation d'échafauder : rue Ferrer au n°28 Le 17 au 25 octobre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	142 à 143
2012.10.039	Autorisation d'échafauder : rue Francisque Jomard au n°47 Du 1^{er} au 30 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	144 à 145
2012.10.040	Réglementation du stationnement : rue du Perron au n°2-4 Le 3 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	146
2012.10.041	Autorisation d'échafauder : rue Lafayette au n°1 Du 22 octobre au 22 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	147 à 148
2012.10.042	Réglementation du stationnement : rue Parmentier au n°7 Le 10 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	149
2012.10.043	Réglementation du stationnement : chemin des Célestins devant le 48 Le 27 octobre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	150
2012.10.044	Réglementation du stationnement : rue de la Bussière devant le n°6 Le 13 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	151
2012.10.045	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la République au n°57 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	152 à 153
2012.10.046	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Louis Auguste Blanqui entre le n°6 et le n°8 - Du 25 au 30 octobre 2012 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	154 à 155

2012.10.047	Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard de l'Europe au n°44 - Du 9 au 20 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	156 à 157
2012.10.048	Réglementation du stationnement : boulevard Emile Zola au n°74 Du 27 au 28 octobre 2012 - Arrêté temporaire sur voie départementale	158
2012.10.049	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du Buisset au droit de la rue Bel Air - Du 5 au 7 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	159 à 160
2012.10.050	Réglementation du stationnement : rue de la Camille, square de la Croix Tournus Le 2 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur aire de stationnement et espace communales	161
2012.10.051	Réglementation de la circulation et du stationnement : berges de l'Yzeron au droit du n°39 de la rue Pierre Sépard - Du 29 octobre au 15 mai 2013 inclus Arrêté temporaire sur voie privée	162
2012.10.052	Autorisation d'échafauder : rue Francisco Ferrer à l'angle de la rue La Fayette au n°1 - Du 22 octobre au 2 novembre 2012 inclus Arrêté temporaire sur voie communautaire	163 à 164
2012.10.053 Annule et remplace le précédent	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Louis Aulagne de la rue Jean Macé à la rue Pierre Sépard - Du 29 octobre au 9 novembre 2012 inclus Arrêté temporaire sur voie départementale	165 à 166
2012.10.054	Réglementation du stationnement : rue Raspail devant le n°45 Le 3 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	167
2012.10.055	Réglementation du stationnement : rue Jean Jacques Rousseau face au n°3 Du 3 au 4 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	168
2012.10.056	Réglementation du stationnement : rue Marceau face au n°16 Le 20 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	169
2012.10.057	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Dubois Crancé du n°42 au 56 - Du 29 octobre au 30 novembre 2012 inclus Arrêté temporaire sur voie communautaire	170 à 171
2012.10.058	Réglementation de la circulation et du stationnement : avenue Jean Jaurès au n°71 Du 5 au 16 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie départementale	172 à 173
2012.10.059 (Prolongation du n°2012.09.013)	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue entre la rue de la Camille et la rue Pierre Sépard - Du 20 octobre au 30 novembre 2012 Arrêté temporaire sur voie départementale	174 à 175
2012.10.060	Réglementation du stationnement : rue du Perron aux n°2-4 Le 9 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	176
2012.10.061	Réglementation du stationnement : square Gimet-Bourrat Le 7 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	177
2012.10.062	Réglementation du stationnement : rue Lafayette au n°8 Le 8 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	178
2012.10.063	Réglementation du stationnement : rue du Perron au 2-4 Le 12 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	179
2012.10.064	/	/
2012.10.065	Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard de l'Europe du n°1 au n°46 - Du 23 octobre au 24 novembre 2012 Arrêté temporaire sur voie communautaire	180
2012.10.066	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue au n°66 Le 6 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie départementale	181 à 182
2012.10.067	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Dubois Crancé au n°58 Du 5 au 9 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	183 à 184
2012.10.068	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Charton entre le n°53 et le n°57 - Du 12 au 16 novembre 2012 Arrêté temporaire sur voie communautaire	185 à 186
2012.10.069	Réglementation du stationnement : rue de la République au n°15 Le 10 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	187
2012.10.070	Autorisation d'échafauder : rue Marceau au n°40 Du 5 au 30 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	188 à 189
2012.10.071	/	/
2012.10.072	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du Grand Revoyet face au n°18 - Du 8 au 23 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	190 à 191

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Commune d'Oullins
 Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-10-01 du 1^{er} octobre 2012
 Service : affaires générales et juridiques

L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 octobre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Nadine CORELLA

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Philippe SOUCHON

Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT EXCUSÉ :

M. Jean-Luc RENAULT

OBJET : REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS ET MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-22 ;

Vu la délibération n°2008-04-05 du 3 avril 2008 portant sur la désignation des représentants du Conseil municipal à la Commission d'Appel d'Offres ;

Vu la délibération n°2008-04-07 du 3 avril 2008 portant sur la désignation des représentants auprès du syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY) ;

Vu la délibération n°2008-06-10 du 26 juin 2008 portant sur la constitution des commissions municipales et désignation de leurs membres modifiée par les délibérations n°2011-03-01 du 31 mars 2011 et n°2011-11-01 du 24 novembre 2011 ;

Vu la délibération n° 2010-02-07 du 4 février 2010 portant sur la désignation de quatre membres du Conseil municipal, avec leur suppléants au sein du comité d'éthique et d'évaluation de la vidéoprotection ;

Vu la lettre de démission de Monsieur Patrick LE GALL, Conseiller municipal, en date du 24 juillet 2012 par laquelle il ne souhaite exercer d'autre fonction que celle de Conseiller municipal ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Suite à la démission de Monsieur Patrick LE GALL de ses fonctions autres que celle de Conseiller municipal, il convient de procéder à son remplacement au sein des instances dans lesquelles il siégeait :

Commission d'Appel d'Offres

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Bruno GENTILINI	Christian AMBARD
Hubert BLAIN	Gilbert MOREL
Huguette JOURDAIN	
Georges TRANCHARD	
Michel BLANC	Jean-Louis UBAUD

Par arrêté en date du 4 septembre 2012, Monsieur Philippe SOUCHON a été désigné comme représentant du Maire, Président de droit de la Commission d'Appel d'Offres. De ce fait il n'est plus inscrit sur la liste des suppléants et ne sera pas remplacé car la liste des suppléants n'est pas arrivée à épuisement.

Représentant du Maire : Monsieur Philippe SOUCHON

- Commission « finances, affaires générales et ressources humaines »

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Jean-Pierre SCAPPATICCI, Vice Président	Clément DELORME
Philippe LOCATELLI	Bruno GENTILINI
Georges TRANCHARD	Gilles LAVACHE
Michel TERROT	Philippe SOUCHON
Patrick LE GALL	Christine CHALAND
Adrienne DEGRANGE	Hubert BLAIN
<i>Michel BLANC</i>	<i>Michel RONZY</i>
<i>Isabelle IGLESIAS</i>	<i>Hélène POMMERUEL</i>
<i>Jean-Louis UBAUD</i>	<i>Jasmine CASTEL</i>
<i>Jean-Luc RENAULT</i>	

- Commission «Affaires sociales, politique de la ville, solidarité, sécurité et prévention»

Affaires sociales, politique de la ville, solidarité, sécurité et prévention	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Marcelle GIMENEZ, Vice Présidente	Adrienne DEGRANGE
Louis PROTON	Clément DELORME
Bazimika TUZOLANA	Franck COTTET
Gilles LAVACHE	Patrick LE GALL
Georges TRANCHARD	Emmanuel PERNIN
Nadine CORELLA	Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER
<i>Joëlle SECHAUD</i>	<i>Isabelle IGLESIAS</i>
<i>Michel BLANC</i>	<i>Michel RONZY</i>
<i>Hélène POMMERUEL</i>	<i>Jean-Louis UBAUD</i>
<i>Jean-Luc RENAULT</i>	

- Syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY)

Titulaires (2) :

- Monsieur Christian AMBARD
- Monsieur Bruno GENTILINI

Suppléants (2) :

- **Monsieur Gilbert MOREL**
- Monsieur Georges TRANCHARD

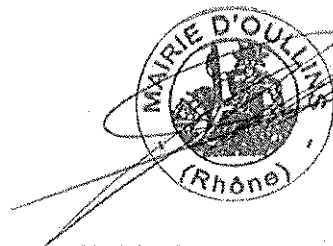
- Comité d'éthique et d'évaluation de la vidéoprotection

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Louis PROTON	Gilles LAVACHE
Philippe LOCATELLI	Marie-Laure GUIRADO
Christian AMBARD	Faten MAZIGH
Michel BLANC	Hélène POMMERUEL

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les remplacements tels que décrits ci-dessus.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.



FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre
Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
François-Noël BUFFET**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Commune d'Oullins
 Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-10-02 du 1^{er} octobre 2012
 Service : urbanisme

L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 octobre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Nadine CORELLA

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Philippe SOUCHON

Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT EXCUSÉ :

M. Jean-Luc RENAULT

OBJET : CESSION À PRESTIMM DE LA PARCELLE AL 56 - 9 RUE DES JARDINS

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.1111-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-14 ;

Conformément à l'enjeu n°3 de l'Agenda 21 relatif à la poursuite du renouvellement du parc de logements pour répondre aux besoins de tous les Oullinois et plus précisément l'action 39 qui consiste à inciter fortement les promoteurs privés à réserver un pourcentage de logements sociaux dans les nouvelles opérations de constructions ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Titulaire d'une promesse de vente avec les propriétaires des parcelles AL 54 et 55 sises 7 rue des Jardins à Oullins, la Société PRESTIMM Groupe Confiance Immobilier, a manifesté son intérêt pour la propriété communale voisine sise 9 rue des Jardins (parcelle AL 56) afin de réaliser un programme immobilier d'ensemble.

Ce projet de 44 logements, étudié dans le respect de l'Orientation d'Aménagement par Quartier et Secteur (OAQS) inscrite au Plan Local d'Urbanisme, permettra notamment de rénover la maison existante, de la transformer en 3 logements sociaux et de préserver le cèdre présent en cœur d'îlot.

La cession est envisagée au prix de 230 000 €, validé par France Domaine.

Aussi, compte tenu de l'intérêt de ce projet permettant l'évolution du quartier dans le respect de son environnement paysagé, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver cette cession.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

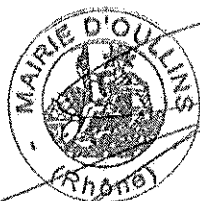
APPROUVE la cession au groupe PRESTIMM de la parcelle AL 56 sise 9 rue des Jardins, au prix de 230 000 €.

DIT que le projet inclura obligatoirement la rénovation de la maison existante et sa transformation en 3 logements sociaux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte devant intervenir.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre
Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,
 François-Noël-BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Commune d'Oullins
 Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2012-10-03 du 1^{er} octobre 2012
 Service : urbanisme

L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 octobre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Nadine CORELLA

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DÉGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Philippe SOUCHON

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Marc FILIU

Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT EXCUSÉ :

M. Jean-Luc RENAULT

OBJET : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE DÉPOSER UNE DÉCLARATION PRÉALABLE - CRÈCHE ARLEQUIN - 25 RUE DE LA RÉPUBLIQUE

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses article L.421-4 et R.421-7 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La crèche familiale Arlequin sise 25 rue de la République, parcelle AL 359, envisage de réaliser des travaux de restructuration visant à créer un accueil collectif de 12 places supplémentaires portant à 84 places la capacité totale de l'établissement.

Dans le cadre de cette restructuration, la création d'une entrée supplémentaire des locaux est prévue.

En vertu de l'article R 421-17 du code de l'urbanisme, ces travaux de modification de l'aspect extérieur du bâtiment sont soumis à l'obtention d'une Déclaration Préalable.

Aussi, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir m'autoriser à déposer ce dossier, préalablement à la réalisation de ces travaux.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une Déclaration Préalable pour la modification de façade de la crèche Arlequin, 25 rue de la République.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,
François-Noël BUFFET**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2012-10-04 du 1^{er} octobre 2012
Service : urbanisme

L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 octobre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Nadine CORELLA

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Héléne POMMERUEL - Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Philippe SOUCHON
Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI
Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT EXCUSÉ :

M. Jean-Luc RENAULT

OBJET : RÉVISION DU PPRNI DE L'YZERON - AVIS DE LA COMMUNE

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.121-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3654-98 du 02 octobre 1998 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations de l'Yzeron sur l'aval du bassin versant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-6146 du 04 novembre 2010 prescrivant l'élargissement du bassin versant du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNI) de l'Yzeron ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 2 octobre 1998, 7 communes aval du bassin versant de l'Yzeron, dont Oullins, sont concernées par un **Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation**, document qui encadre l'urbanisation future dans certains secteurs de la ville et qui fixe des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des personnes et des biens.

L'Etat a décidé par arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2010 la mise en révision de ce **PPRNI**, notamment en intégrant les dernières crues importantes (2003, 2005 et 2008), en l'étendant aux 21 communes du bassin versant et en prenant en compte les affluents de l'Yzeron, tout ceci afin d'instaurer une solidarité de bassin.

Outre un nouveau règlement, ce projet de **Plan de Prévention des Risques**, comprend une nouvelle cartographie des zones impactées ainsi qu'un important volet concernant les travaux à réaliser sur les biens et activités existants dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du **PPR** afin d'en réduire la vulnérabilité.

Préalablement à l'enquête publique qui se tiendra fin 2012, la Commune doit émettre un avis sur ce projet de document.

Pour Oullins, on retiendra principalement que de nouvelles zones touchées par les dernières crues ont été intégrées dans le futur **PPR**, mais que les caractéristiques très urbanisées de notre Commune ont été prises en compte notamment afin de permettre une évolution modérée de ces secteurs et d'y maintenir activités et logements.

Aussi, compte tenu de l'enjeu majeur pour notre Commune en terme de protection des personnes et des biens soumis au risque d'inondation, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'émettre un avis favorable à ce projet de **Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation**.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

EMET un avis favorable au projet de **Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation** Yzeron révisé, présenté à ce jour par l'Etat.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2012-10-05 du 1^{er} octobre 2012
Service : urbanisme

L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 octobre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Nadine CORELLA

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Héléne POMMERUEL - Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Philippe SOUCHON

Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT EXCUSÉ :

M. Jean-Luc RENAULT

OBJET : BÂTIMENT JEAN JAURÈS - TRANSFORMATION EN RÉSIDENCE ÉTUDIANTS

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-1 relatif à la sortie des biens du domaine public ;

Conformément à l'enjeu n°3 de l'Agenda 21 relatif à la poursuite du renouvellement du parc de logements pour répondre aux besoins de tous les Oullinois et plus précisément l'action n°38 qui consiste à développer les logements étudiants ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Je vous rappelle que par délibération en date du 28 juin 2007 vous avez approuvé la cession à la Société SOHO du bâtiment Jean Jaurès, alors désaffecté par décision du Préfet du 3 février 2006, en vue de sa transformation en immeuble de bureaux.

L'actuel propriétaire envisage de céder ce bâtiment à la Société ALLIADE HABITAT qui souhaite y développer une opération de logements sociaux à destination d'étudiants.

Aussi, il est nécessaire que la ville autorise de modifier la destination initialement prévue dans le cadre de la restructuration de ce bâtiment.

Par ailleurs, il convient de constater la désaffectation effective de cette école et de prononcer explicitement le déclassement de ce bâtiment du domaine public communal.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

CONSTATE la désaffectation effective de l'ex école Jean Jaurès.

PRONONCE le déclassement de ce bâtiment du domaine public communal.

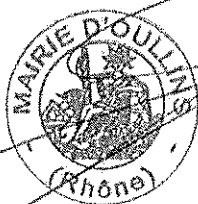
AUTORISE la modification de la destination future du bâtiment en logements en lieu et place des bureaux initialement prévus

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la réalisation de l'opération.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
 Commune d'Oullins
 Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2012-10-06 du 1^{er} octobre 2012
 Service : urbanisme

L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 octobre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Nadine CORELLA

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Philippe SOUCHON

Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT EXCUSÉ :

M. Jean-Luc RENAULT

OBJET : PARTICIPATION FINANCIÈRE À L'OPÉRATION D'ACQUISITION AMÉLIORATION DE 3 LOGEMENTS SOCIAUX - 16 GRANDE RUE.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret du 06 juin 2001 n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 ;

Conformément à l'enjeu n°3 de l'Agenda 21 relatif à la poursuite du renouvellement du parc de logements pour répondre aux besoins de tous les Oullinois et plus précisément l'action 41 qui consiste à inciter les bailleurs sociaux à des opérations d'acquisitions-améliorations de logements privés pour développer le parc social et résorber l'habitat privé de qualité médiocre ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 2006-3198 en date du 23 janvier 2006, le Conseil de Communauté a décidé de passer une convention avec l'Etat, pour la gestion des aides à la pierre lors de la période 2006-2008.

Une nouvelle convention-cadre pour les années 2009 à 2014 déterminant les grandes orientations sur cette durée de six ans a été votée en séance publique le 9 mars 2009, délibération n° 2009-0632.

C'est pourquoi, à l'appui de cette nouvelle convention cadre qui fixe les objectifs et les moyens de production de logements sociaux, le Grand Lyon Habitat a acquis un immeuble de trois logements de type II vacants à ce jour, sis 16 Grande rue.

L'ensemble de ces logements, financé par un prêt locatif à usage social (PLUS) sera conventionné, ouvrant des droits APL à ses occupants.

Les parties communes et les parties privatives seront réhabilitées dans leur totalité et feront l'objet pour :

Les parties communes de :

- La charpente et de la couverture à réviser et traiter
- Le ravalement des façades
- La mise en sécurité par l'installation de garde corps aux fenêtres
- La reprise en peinture des parties communes
- La création d'un local poubelle
- La mise en conformité de l'électricité
- La mise en place de boîtes aux lettres normalisées
- La mise en sécurité du portail et des portes d'accès

Les logements de :

- La création d'une salle de bains dans un logement et d'une cuisine dans un autre
- La mise aux normes électriques
- La création d'un chauffage central collectif au gaz et d'une ventilation mécanique contrôlée
- La reprise des sols et des peintures

Le montant total de l'opération (acquisition et travaux) est de 354 812 €. Aussi, le Grand Lyon Habitat sollicite une participation financière de la ville d'Oullins d'un montant de 5 376 euros (soit 35 euros par mètre carré de surface utile).

Cette subvention ouvrira à la commune un droit de présentation de candidats.

Etant donné l'intérêt de ce projet, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir allouer au Grand Lyon Habitat, conformément aux règles habituelles, la participation demandée et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la participation financière d'un montant de 5 376 euros au Grand Lyon Habitat pour l'opération d'acquisition-amélioration de 3 logements, 16 Grande rue.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Commune d'Oullins
 Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2012-10-07 du 1^{er} octobre 2012
 Service : urbanisme

L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre.
 Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 octobre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.
 Le secrétaire de séance désigné est : Madame Nadine CORELLA
 Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35
 Nombre de Conseillers municipaux présents : 31
 Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3
 Nombre de votants : 34
 Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Philippe SOUCHON
 Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI
 Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT EXCUSÉ :

M. Jean-Luc RENAULT

OBJET : PARTICIPATION FINANCIÈRE À L'OPÉRATION D'ACQUISITION AMÉLIORATION DE 5 LOGEMENTS SOCIAUX - 42 RUE DE LA CONVENTION

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret du 06 juin 2001 n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 ;

Conformément à l'enjeu n°3 de l'Agenda 21 relatif à la poursuite du renouvellement du parc de logements pour répondre aux besoins de tous les Oullinois et plus précisément l'action 41 qui consiste à inciter les bailleurs sociaux à des opérations d'acquisitions-améliorations de logements privés pour développer le parc social et résorber l'habitat privé de qualité médiocre ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 2006-3198 en date du 23 janvier 2006, le Conseil de Communauté a décidé de passer une convention avec l'Etat, pour la gestion des aides à la pierre lors de la période 2006-2008.

Une nouvelle convention-cadre pour les années 2009 à 2014 déterminant les grandes orientations sur cette durée de six ans a été votée en séance publique le 9 mars 2009, délibération n° 2009-0632.

C'est pourquoi, à l'appui de cette nouvelle convention cadre qui fixe les objectifs et les moyens de production de logements sociaux, le Grand Lyon Habitat a acquis un immeuble de six logements de type II vacants à ce jour, sis 42 rue de la Convention.

L'ensemble de ces logements, financé par un prêt locatif à usage social (PLUS) et un prêt locatif aidé-intégration (PLAI) sera conventionné, ouvrant des droits APL à ses occupants.

Le programme de travaux, qui consiste en une restructuration globale de l'immeuble avec la création de 4 type II et un type V, permettra de réhabiliter dans leur totalité les parties communes et les parties privatives. Elles feront l'objet pour :

Les parties communes de :

- La reprise totale de la toiture
- L'isolation des combles et des murs
- Le ravalement des façades
- La mise aux normes des colonnes montantes, électricité, gaz, eau, télécommunication et TV
- La mise en conformité de la plomberie
- La reprise en peinture des parties communes
- La création d'un local poubelle et d'un local vélo
- La mise en œuvre d'un digicode
- La mise en place de boîtes aux lettres normalisées
- L'aménagement de la cour intérieure avec sécurisation (clôture+barrière)

Les logements de :

- La création de salle de bains
- La mise aux normes électriques
- La création d'un chauffage central (électrique) et d'une ventilation mécanique contrôlée
- Le remplacement des menuiseries, portes palières
- La reprise des sols et des peintures

Le montant total de l'opération (acquisition et travaux) est de 712 095 €.

Aussi, le Grand Lyon Habitat sollicite une participation financière de la ville d'Oullins d'un montant de 20 384 euros.

Cette subvention ouvrira à la commune un droit de présentation de candidats.

Compte tenu des lourds travaux de restructuration de l'immeuble, la ville a décidé de majorer la subvention habituelle (35 euros le mètre carré de surface utile) en accordant :

- 8 335 € correspondant à 50 € par mètre carré de surface utile pour les quatre logements PLUS ;

- 12 049 € correspondant à 100 € par mètre carré de surface utile pour le logement PLAI ;

Etant donné l'intérêt de ce projet, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir allouer au Grand Lyon Habitat, conformément aux règles habituelles, la participation demandée et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la participation financière d'un montant de 20 384 euros au Grand Lyon Habitat pour l'opération d'acquisition-amélioration de 5 logements, 42 rue de la Convention.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre
Pour-extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-10-08 du 1^{er} octobre 2012
Service : finances

L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 octobre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Nadine CORELLA

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Héliène POMMERUEL - Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Philippe SOUCHON

Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT EXCUSÉ :

M. Jean-Luc RENAULT

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT « SA HLM S.F.H.E. »
OPÉRATION ACQUISITION EN VEFA DE 140 LOGEMENTS ÉTUDIANTS LOCATIFS, SITUÉS 4 CHEMIN DE MONTMEIN À OULLINS**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2252-1 et L2252-2 ;

Vu le code civil et notamment son article 2298 ;

Vu le code monétaire et financier et notamment son article R221-19 ;

Vu la demande de la **SA HLM S.F.H.E.** visant à obtenir la garantie à hauteur de 15% d'un emprunt d'un montant de 9 107 000 euros destiné au financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 140 logements étudiants locatifs situés 4 chemin de Montmein à Oullins ;

Vu le rapport établi par Monsieur le Maire :

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : La commune d'Oullins accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 1 366 050 euros (un million trois cent soixante six mille et cinquante euros), représentant 15 % de trois emprunts d'un montant de 9 107 000 euros que SA HLM S.F.H. E. se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ces prêts sont destinés à l'opération d'acquisition en VEFA de 140 logements étudiants locatifs situés 4 chemin de Montmein à Oullins.

Article 2 : Les caractéristiques des prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

Type de prêt	PLS	PLS	Complément PLS
Montant du prêt	1 978 230,00 €	2 700 000,00 €	4 428 770, 00 €
Durée	40 ans	50 ans	40 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	3.36%	3.36%	3.29 %
Taux annuel de progressivité	0,50 %	0,50 %	0,50 %
Modalité de révision des taux	Double révisabilité limitée	Double révisabilité limitée	Double révisabilité limitée
Indice de référence	Livret A	Livret A	Livret A
Valeur de l'indice de référence	2.25%	2.25%	2.25%

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20121001-2012-10-08-DE
Date de télétransmission : 05/10/2012
Date de réception préfecture : 05/10/2012

Préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois
Périodicité des échéances	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%. (DRL°Périodicité des échéances Annuelle)			

Article 3 : La garantie de la commune d'Oullins est accordée à hauteur de 15% pour la durée totale des prêts, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans et 50 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par **SA HLM S.F.H.E.**, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

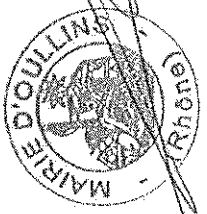
Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Article 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : Le Conseil municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

A Oullins le


 Certifié exécutoire
 Le Maire,
 François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Commune d'Oullins
 Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2012-10-09 du 1^{er} octobre 2012

Service : urbanisme

L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 octobre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Nadine CORELLA

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Héléne POMMERUEL - Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Philippe SOUCHON

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Marc FILIU

Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT EXCUSÉ :

M. Jean-Luc RENAULT

OBJET : ZAC NARCISSE BERTHOLEY - RÉTROCESSION PAR LA SERL DU PASSAGE GENEVIÈVE ANTHONIOZ DE GAULLE

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2242-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1121-4 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 1^{er} mars 1999, le Grand Lyon a créé la ZAC Narcisse Bertholey et en a confié la réalisation à la SERL.

En 2009, un protocole de la liquidation de la ZAC a été régularisé entre le Grand Lyon et la SERL.

Au terme de cette procédure, la SERL rétrocède à la Commune le passage piéton Geneviève Anthonioz de Gaulle, les cheminements piétons étant de compétence communale.

Ainsi, la SERL envisage de céder à la Commune, à titre gratuit, les parcelles AL 110, 111 et 414 d'une superficie totale de 749 m² ainsi que les ouvrages (voirie, réseaux, espaces verts) qui y sont réalisés.

Compte tenu de l'intérêt de ce cheminement piéton, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'approuver cette rétrocession.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la rétrocession à la ville par la SERL du passage Geneviève Anthonioz de Gaulle (parcelles AL 110, 111 et 414) à titre gratuit.

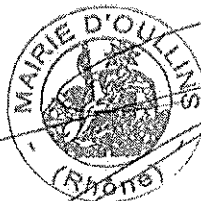
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte devant intervenir.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Commune d'Oullins
 Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-10-10 du 1^{er} octobre 2012
 Service : développement économique, commerce et emploi

L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 octobre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Nadine CORELLA

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Philippe SOUCHON

M. Marc FILIU a donné pouvoir à Mme Faten MAZIGH

Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT EXCUSÉ :

M. Jean-Luc RENAULT

OBJET : SOUTIEN AUX CENTRES COMMERCIAUX DE PROXIMITÉ

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret du 06 juin 2001 n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 ;

Conformément à l'enjeu n°5 de l'Agenda 21 relatif au maintien de l'attractivité économique et commerciale en diversifiant les activités et garantissant des espaces d'activités économiques de qualité et plus précisément l'action 85 qui consiste à soutenir les commerces de proximité dans les quartiers ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'offre commerciale d'Oullins est identifiée dans les différents documents d'urbanisme comme un « site majeur de développement de la centralité au sein de l'agglomération » et comme pôle secondaire devant évoluer en pôle majeur par le Schéma d'urbanisme Commercial (SDUC). La mise en place depuis 2007 du dispositif FISAC, du management de centre ville, de la mission développement économique, commerce et emploi au sein des services de la ville, puis récemment l'instauration du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ont contribué fortement au développement de la diversité commerciale de la commune.

Cependant, cette offre commerciale qui ne se limite pas à la seule Grande rue, connaît des problématiques très différentes entre les zones commerciales. Nous constatons des difficultés pour certaines activités commerciales de base telles que l'alimentaire, la boulangerie ou encore la presse dans les centres commerciaux de proximité Charton-Blanqui, Montmein, Oasis, Célestins, Zola et Saulaie.

Le prolongement de la ligne B du métro dont l'ouverture est prévue en 2013 ou encore la rénovation de la Grande rue sont des transformations de grande envergure qui auront des conséquences à moyen terme dans les comportements d'achats de la population. Aussi, la ville poursuit sa politique de maintien du commerce de proximité en intervenant sur son attractivité.

Pour cela, la commune souhaite soutenir les travaux qui pourront être entrepris par les propriétaires dans le but d'améliorer le cadre de vie, l'accessibilité, la qualité des espaces communs de ces centres commerciaux de proximité.

Il convient d'instaurer un dispositif nouveau, ouvert aux espaces commerciaux de proximité précités.

Ainsi, une subvention municipale pourra être accordée pour ce type de travaux après validation par la ville, elle ne pourra excéder 30% des montants hors taxes desdits travaux plafonnée à 5000 euros.

Compte tenu de l'intérêt de cette action pour le soutien du commerce local, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir approuver ce dispositif.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la mise en place d'un dispositif de soutien à l'amélioration du cadre de vie des centres commerciaux de proximité,

DIT que ce dispositif permettra la prise en charge de 30 % du montant hors taxes des travaux correspondants aux objectifs, plafonnée à 5 000 € par opération et par site.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.



FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An-deux mille douze, le 1^{er} octobre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Commune d'Oullins
 Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2012-10-11 du 1^{er} octobre 2012
 Service : urbanisme

L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 octobre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Nadine CORELLA

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Philippe SOUCHON

M. Marc FILIU a donné pouvoir à Mme Faten MAZIGH

Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT EXCUSÉ :

M. Jean-Luc RENAULT

OBJET : ACQUISITION D'UN LOCAL AU CENTRE COMMERCIAL DES CÉLESTINS 17 BOULEVARD KENNEDY

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1111-1 ;

Conformément à l'enjeu n°5 de l'Agenda 21 relatif au maintien de l'attractivité économique et commerciale en diversifiant les activités et garantissant des espaces d'activités économiques de qualité et plus précisément l'action 85 qui consiste à soutenir les commerces de proximité dans les quartiers ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la réflexion sur le maintien et le renforcement du centre commercial des Célestins, la ville a demandé au Grand Lyon de préempter pour son compte un local commercial vacant, ainsi que les cinq places de stationnement attachées à ce lot de copropriété.

Il convient maintenant d'acquérir cette cellule commerciale auprès de la Communauté Urbaine de Lyon.

Conformément à l'avis de France Domaine, le prix de vente est de 104 000 €.

Compte tenu de l'intérêt de cette acquisition pour assurer le maintien et le développement de ce centre commercial de quartier, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir donner une suite favorable à ce dossier.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

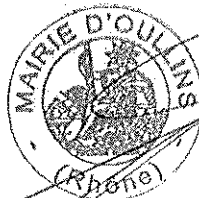
APPROUVE l'acquisition au Grand Lyon d'un local commercial et de cinq places de stationnement, 17 Boulevard Kennedy, au prix de 104 000 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à intervenir.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-10-12 du 1^{er} octobre 2012
Service : finances

L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 octobre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Nadine CORELLA

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Philippe SOUCHON

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Marc FILIU

Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT EXCUSÉ :

M. Jean-Luc RENAULT

OBJET : ATTRIBUTION DE CRÉDITS NON AFFECTÉS

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Lors de la présentation du budget primitif 2012, des enveloppes de subventions non affectées, qualifiées de « crédits non affectés » ont été votées.

Il convient aujourd'hui de procéder à l'attribution de ces crédits selon le tableau suivant :

IMPUTATION CONCERNÉE	LIBELLÉ
Fonction 04 Article 6574	Secteur Echange scolaire Jumelage

ASSOCIATION DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
COLLÈGE BROSSOLETTE	Echange scolaire du 13 au 21 octobre, avec NÜRTINGEN	800,08€
LYCÉE SAINT THOMAS D'AQUIN	Echange scolaire du 12 au 20 mars, avec NÜRTINGEN	926,16€
LYCÉE SAINT THOMAS D'AQUIN	Echange scolaire du 22 au 30 mars, avec BOLOGNE	768,43€
LYCÉE CHABRIERES	Echange scolaire du 27 mars au 3 avril, avec PESCIA	673,69€
LYCÉE JACQUARD	Echange scolaire du 24 mars au 7 avril, avec EDIMBOURG	1 190,08€
LYCÉE SAINT THOMAS D'AQUIN	Echange scolaire du 30 avril au 14 mai, avec MADRID	1 294,81€
COLLÈGE LA CAMILLE	Echange scolaire du 11 au 16 mai, avec BIELEFELD	673,38€
COLLÈGE BROSSOLETTE	Echange scolaire du 7 au 11 mai, avec EASTBOURNE (subvention exceptionnelle)	673,38€
	TOTAL	7 000,01 €

IMPUTATION CONCERNÉE	LIBELLÉ
Fonction 33 Article 6574	Secteur Affaires Culturelles

ASSOCIATION DESTINATAIRE		MONTANT
Oullins Malé Agua Viva	Vente de livres issus du désherbage	248,00 €
	TOTAL	248,00 €

IMPUTATION CONCERNÉE	LIBELLÉ
Fonction 415 Article 6574	Secteur sport – soutien aux clubs

ASSOCIATION DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
PLO	Section « Trampoline » - Participation d'une délégation de 9 personnes au championnat de France de Boulogne/mer du 10 décembre 2011	294,00€
PLO	Section « Twirling bâton » - Soutien à l'organisation du grand prix de twirling bâton de la ville d'Oullins des 30 juin et 1er juillet 2012	550,00€
PLO	Section « G.R.S. » - Aide à la participation de 2 équipes à la finale nationale UFOLEP à Castelnau le Lez les 19 et 20 mai 2012	262,00€
PLO	Section « Boules » - Soutien à l'organisation du concours de boules "Challenge Claude Jordery" et "Coupe de la Libération" des 25 et 26 août 2012.	250,00€

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20121001-2012-10-12-DE
Date de télétransmission : 05/10/2012
Date de réception préfecture : 05/10/2012

CASCOL section gymnastique	Aide à 4 déplacements (Valenciennes, Toulon, Troyes et Nantes) pour des compétitions nationales lors de la saison 2011/2012	829,00€
CASCOL section natation	Aide à la participation de 3 nageurs au championnat du Monde Master en Italie (Riccione) du 9 au 17 juin 2012	248,00€
CASCOL section pétanque	Soutien à l'organisation du grand prix de pétanque de la ville d'Oullins du 1er septembre 2012	550,00€
Francs Joueurs Oullinois	Soutien à l'engagement en division nationale d'une équipe 6 boulistes pour l'année 2012	600,00€
CISAG	Aide à 4 déplacements (Créteil, Clermont Ferrand, Boulogne sur Mer et Saint Etienne) pour des compétitions nationales lors de la saison 2011/2012	750,00€
BACO	Soutien à l'organisation du grand prix de badminton de la ville d'Oullins des 3 et 4 mars 2012.	800,00€
BACO	Aide à la participation de vos équipes à la finale des championnats de France Nationale 2 lors de la saison 2011-2012	750,00€
BACO	Aide à la participation de votre équipe "jeunes" à la finale des championnats de France lors des saisons 2011 et 2012.	487,00€
TOTAL		6 370,00€

IMPUTATION CONCERNÉE	LIBELLÉ
Fonction 421 Article 6574	Vacances enfance jeunesse

ASSOCIATION DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
ACSO	Aide au départ – Dispositif Vacances Enfance Jeunesse	1 715,00 €
TOTAL		1 715,00€

IMPUTATION CONCERNÉE	LIBELLÉ
Fonction 421 Article 6574	Prestation de service ACSO

ASSOCIATION DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
ACSO	Participation de la ville d'Oullins aux accueils collectifs de mineurs – vacances de printemps 2012	1 342,35 €
TOTAL		1 342,35€

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20121001-2012-10-12-DE
Date de télétransmission : 05/10/2012
Date de réception préfecture : 05/10/2012

IMPUTATION CONCERNÉE	LIBELLÉ
Fonction 61 article 6574	Secteur Solidarité

ASSOCIATION DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
UNRPA	Organisation de la Semaine bleue	175,00 €
	TOTAL	175,00 €

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'affectation des crédits réservés telle que détaillée ci-dessus pour un montant de 16850,36 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget 2012, aux chapitres 65.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Commune d'Oullins
 Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-10-13 du 1^{er} octobre 2012
 Service : ressources humaines

L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 octobre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Nadine CORELLA

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Philippe SOUCHON

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Marc FILIU

Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT EXCUSÉ :

M. Jean-Luc RENAULT

OBJET : INDEMNITÉS ALLOUÉES À UNE CONSEILLÈRE DÉLÉGUÉE

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-17, L. 2123 - 20, L. 2123-23 et L. 2123-24 ;

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 portant exercice des mandats locaux ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu les délibérations n°2010-05-06 du 6 mai 2010 et n°2011-12-06 du 15 décembre 2011 relatives aux indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers Délégués ;

Vu les délibérations n°2010-03-01 du 25 mars 2010 et n°2012-06-21 du 28 juin 2012 modifiant le nombre des Adjoints ;

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20121005-2012-10-13-DE
Date de télétransmission : 05/10/2012
Date de réception préfecture : 05/10/2012

Vu l'arrêté n°AFGE12-67 en date du 21 juin 2012 par lequel Monsieur le Maire a donné sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de fonctions et de signature à Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER, en sa qualité de conseillère déléguée auprès de Georges TRANCHARD pour la petite enfance ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Suite à la démission de Madame Catherine FLEITH, Adjointe au Maire, Monsieur le Maire a donné par arrêté n° AFGE12-67 en date du 21 juin 2012, sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de fonctions et de signature à Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER, en sa qualité de conseillère déléguée auprès de Georges TRANCHARD pour la petite enfance.

Il convient de préciser que le montant des indemnités allouées aux élus demeure inchangé, à savoir :

- pour le Maire : 87,75% du traitement brut mensuel de l'indice 1015 augmenté de 15%.
- pour les Adjoints : 23% du traitement brut mensuel de l'indice 1015 augmenté de 15%.
- pour les Conseillers Délégués : 11,5% du traitement brut mensuel de l'indice 1015.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE de fixer le montant de l'indemnité de Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER à 11,5% du traitement brut mensuel de l'indice 1015.

DIT que les autres dispositions restent inchangées et que ces indemnités seront versées à compter de la prise effective de fonctions de l'intéressée, à savoir à la date de notification de l'arrêté de délégation de fonctions.

PRÉCISE que la dépense en résultant sera prélevée au chapitre 65 du budget.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Commune d'Oullins
 Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-10-14 du 1^{er} octobre 2012
 Service : ressources humaines

L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 octobre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Nadine CORELLA

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Philippe SOUCHON

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Marc FILIU

Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT EXCUSÉ :

M. Jean-Luc RENAULT

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Je vous propose d'approuver la création suivante au tableau des effectifs afin de poursuivre l'adaptation des services aux tâches et missions demandées.

Cadre d'emplois	Nombre de postes créés
Adjoints techniques	3

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

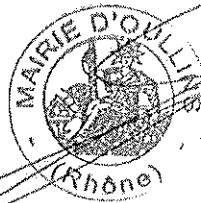
APPROUVE la modification évoquée ci-dessus au tableau des effectifs.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 du budget.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
 François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
 Commune d'Oullins
 Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-10-15 du 1^{er} octobre 2012
 Service : ressources humaines

L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 octobre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Nadine CORELLA

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Héléne POMMERUEL - Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Philippe SOUCHON

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Marc FILIU

Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT EXCUSÉ :

M. Jean-Luc RENAULT

OBJET : MODALITÉ D'ACCESSION A L'ÉCHELON SPÉCIAL POUR LES AGENTS RELEVANT DE L'ÉCHELLE 6 (HORS FILIÈRE TECHNIQUE)

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 2012-552 du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial de la catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis donné par le Comité Technique Paritaire, en séance du 31 août 2012,

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

A compter du 1^{er} mai 2012, le décret n° 2012-552 du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial de la catégorie C de la fonction publique territoriale permet aux fonctionnaires territoriaux, autres que ceux de la filière technique, qui appartiennent à un cadre d'emplois de la catégorie C classé en échelle 6 d'accéder à l'échelon spécial doté de l'indice brut 499.

L'article 78-1 de la loi n° 84-53 institué par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ainsi que les nouvelles dispositions du décret précité prévoient que l'accès à l'échelon spécial s'effectue après inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, aux fonctionnaires ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 7^e échelon de leur grade classé en échelle 6, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

En outre, le décret n° 2012-552 du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial de la catégorie C de la fonction publique territoriale précise que conformément à l'article 49 de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à cet échelon spécial sera déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des agents promouvables.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE de fixer pour les agents relevant de l'échelle 6 (à l'exception de la filière technique) le taux de promotion à l'échelon spécial à 100%.

DIT que les règles édictées pourront être modifiées ultérieurement par délibération, après avis du Comité Technique Paritaire.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 du budget.

DONNE tous pouvoirs au maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Commune d'Oullins
 Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-10-16 du 1^{er} octobre 2012
 Service : ressources humaines

L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 octobre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Madame Nadine CORELLA

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Philippe SOUCHON

M. Marc FILIU a donné pouvoir à Mme Faten MAZIGH

Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT EXCUSÉ :

M. Jean-Luc RENAULT

OBJET : RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l'avis donné par le Comité Technique Paritaire, en séance du 31 août 2012 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le contrat d'apprentissage constitue une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur. Un contrat est conclu entre l'apprenti(e) et un employeur. Il associe une formation en entreprise ou en collectivité publique et un enseignement dispensé dans un centre de formation d'apprentis. L'apprenti doit être âgé de 16 ans au moins dans l'année et ne pas avoir atteint l'âge de 26 ans à la date d'entrée en apprentissage.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé à durée déterminée dont la durée est au moins égale à celle du cycle de formation. Elle peut varier de 1 à 3 ans.

Sous certaines conditions, cette durée peut être réduite ou allongée à la demande des cocontractants. La durée d'un contrat d'apprentissage aménagé peut notamment être portée à 4 ans. Dans le cadre de la poursuite du parcours de formation, l'apprenti peut conclure plusieurs contrats d'apprentissage successifs avec la même collectivité dans la limite de trois.

Le salaire est déterminé en pourcentage du **Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance**, qui varie en fonction de l'âge, de l'ancienneté dans le contrat et du niveau de diplôme préparé.

Le temps passé au sein du Centre de Formation Des Apprentis (CFA) compte comme du temps de travail rémunéré.

	Niveau V			Niveau IV			Niveau III		
	<i>Année du contrat</i>			<i>Année du contrat</i>			<i>Année du contrat</i>		
<i>Age</i>	1ère	2ème	3ème	1ère	2ème	3ème	1ère	2ème	3ème
16-17	25%	37%	53%	35%	47%	63%	45%	57%	73%
18-20	41%	49%	65%	51%	59%	75%	61%	69%	85%
21 et +	53%	61%	78%	63%	71%	88%	73%	81%	98%

Le temps de travail comprend le temps passé en collectivité et les heures de formation en CFA. La durée légale de travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. La durée maximale quotidienne du travail est fixée à 10 heures (8 heures pour les apprentis mineurs).

Les apprentis peuvent sous certaines conditions effectuer des heures supplémentaires.

Pour les employeurs du secteur public, l'État prend en charge partiellement les cotisations patronales :

- d'assurance sociale
- d'accident du travail
- d'allocations familiales
- de l'assurance chômage

Ne restent à la charge de l'employeur que :

- la cotisation patronale de retraite complémentaire calculée sur la base forfaitaire
- la contribution solidarité autonomie au taux de 0,3%
- la cotisation au fonds national d'aide au logement et, le cas échéant, le versement de la taxe de transport.

Les collectivités territoriales n'étant pas assujetties à la taxe d'apprentissage, elles doivent prendre en charge les coûts de la formation des apprentis dans les CFA qui les accueillent. Ainsi, elles doivent passer une convention avec le CFA pour définir les conditions de cette prise en charge.

La ville d'Oullins souhaite permettre à de jeunes travailleurs de bénéficier de ce dispositif permettant d'acquérir une expérience professionnelle tout en poursuivant leurs études.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 du budget.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Commune d'Oullins
 Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-10-17 du 1^{er} octobre 2012
 Service : culturel

L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 octobre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Nadine CORELLA

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Philippe SOUCHON

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Marc FILIU

Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT EXCUSÉ :

M. Jean-Luc RENAULT

OBJET : CONVENTION ENTRE LA VILLE D'OULLINS ET LE CENTRE DE FORMATION DES MUSICIENS INTERVENANT A L'ECOLE (CFMI) DE LYON POUR L'ACCUEIL D'ÉTUDIANTS STAGIAIRES

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La ville d'Oullins mène une politique active dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle, qui se concrétise notamment par la présence dans les effectifs municipaux de quatre postes d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique.

La ville d'Oullins exige que ces assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique soient titulaires d'un diplôme de musicien intervenant à l'école, délivré au niveau national par les CFMI. Ces musiciens ont vocation à intervenir dans l'ensemble des écoles maternelles et primaires de la commune pour y développer des projets d'éducation artistique et culturelle, tel que le festival Zoullimômes.

La ville d'Oullins accueille chaque année un étudiant stagiaire du CFMI de Lyon, dont la collaboration vient enrichir le travail des musiciens intervenants d'Oullins. Ce stage se déroule dans une ou plusieurs écoles maternelle et/ou primaire de la ville, et fait l'objet d'une convention spécifique conclue chaque année entre la ville d'Oullins et le CFMI.

Une précédente convention ayant été établie de septembre 2009 à juin 2012, la ville d'Oullins souhaite conclure une nouvelle convention avec le CFMI de Lyon, pour une durée de trois ans, à compter de l'année scolaire 2012-2013.

Je propose en conclusion que vous approuviez cette convention et que vous autorisiez Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la convention entre la ville d'Oullins et le CFMI pour l'accueil d'étudiants stagiaires.

PRÉCISE que cette convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de l'année scolaire 2012-2013.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Commune d'Oullins
 Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-10-18 du 1^{er} octobre 2012
 Service : pôle culture jeunesse sports

L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 octobre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Nadine CORELLA

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Philippe SOUCHON

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Marc FILIU

Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT EXCUSÉ :

M. Jean-Luc RENAULT

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT À LA RÉGIE AUTONOME PERSONNALISÉE DU THÉÂTRE DE LA RENAISSANCE POUR LA PARTICIPATION À DES CHARGES DE PERSONNEL NON PRÉVUES

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret du 06 juin 2001 n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 ;

Vu la délibération n°2012-06-15 du 28 juin 2012 relative au renouvellement de la convention de mise à disposition d'agents de la ville d'Oullins auprès du théâtre de la Renaissance ;

Vu la délibération n°2011-12-21 du 15 décembre 2011 relative à la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs entre la ville d'Oullins, l'Etat, la Région Rhône-Alpes et la régie autonome personnalisée du théâtre de la Renaissance pour les années 2012, 2013 et 2014 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Des agents municipaux sont mis à disposition du théâtre de la Renaissance afin de contribuer à son bon fonctionnement. En 2012, la situation a évolué de la manière suivante :

- un agent chargé d'accueil a réintégré à sa propre demande les services municipaux, à compter du 1^{er} juillet 2012,
- un agent chef de salle n'a pas repris le travail suite à un accident du travail survenu le 14 octobre 2010. La ville a donc mis fin à sa mise à disposition auprès du théâtre à compter du 1^{er} juillet 2012.

Afin de maintenir le soutien de la ville au théâtre, et suite au départ de ces deux agents, il est proposé de compenser financièrement ces départs de la manière suivante :

- attribution d'une contribution de 9 233 euros au titre de l'année 2012 en compensation du départ de l'agent chargé d'accueil,
- attribution d'une contribution de 27 700 euros au titre de l'année 2012 en compensation du départ de l'agent chef de salle.

La dotation de fonctionnement qui sera accordée au théâtre de la Renaissance au titre l'année 2013 sera également revue en conséquence.

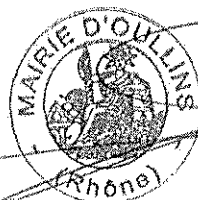
Je propose en conclusion que vous approuviez l'attribution d'une contribution exceptionnelle de trente six mille neuf cent trente trois euros (36 933 €) au théâtre de la Renaissance.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'attribution d'une contribution exceptionnelle de trente six mille neuf cent trente trois euros (36 933 €) au théâtre de la Renaissance.

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget 2012.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.



FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An-deux mille douze, le 1^{er} octobre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
 Commune d'Oullins
 Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-10-19 du 1^{er} octobre 2012
 Service : pôle culture jeunesse sports

L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 octobre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Nadine CORELLA

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Franck COTTET- Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Philippe SOUCHON

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Marc FILIU

Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT EXCUSÉ :

M. Jean-Luc RENAULT

OBJET : RÉGLEMENT INTERNE APPLICABLE AU FONCTIONNEMENT DE LA MÉMO, MÉDIATHEQUE MUNICIPALE D'OULLINS, ET DE SON ANNEXE DE MONTLOUIS

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

En tant que service public municipal, la Mémo a pour mission de faciliter l'accès à la connaissance et aux loisirs culturels. Clé du savoir à l'échelon local, la médiathèque est un instrument essentiel de l'éducation permanente, d'une prise de décisions indépendante et du développement culturel de l'individu et des groupes sociaux.

L'accès à la Mémo et la consultation sur place des documents sont libres, gratuits et ouverts à tous sans exception. L'inscription est nécessaire pour emprunter des documents.

Afin de réglementer les conditions de fonctionnement de ce service public, il convient de fixer des règles regroupées au sein d'un règlement interne, qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage au sein de l'établissement.

Je propose en conclusion que vous approuviez ce règlement et que vous autorisiez Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le règlement interne applicable au fonctionnement de la Mémo et de son annexe de Montlouis.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Commune d'Oullins
 Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-10-20 du 1^{er} octobre 2012
 Service : scolaire

L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 octobre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Nadine CORELLA

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD Jean-Louis UBAUD - Héléne POMMERUEL - Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Philippe SOUCHON

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Marc FILIU

Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT EXCUSÉ :

M. Jean-Luc RENAULT

OBJET : CRÉATION DE NOUVELLES RUBRIQUES ET CHANGEMENT DE TAUX D'HEURES D'ENSEIGNEMENT, D'ÉTUDES SURVEILLÉES ET DE SURVEILLANCE

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal ;

Vu le décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif a la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration à compter du 1er juillet 2010 des rémunérations de la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu la circulaire préfectorale n° 52-2010 en date du 21 septembre 2010 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

A la rentrée scolaire 2012, le temps d'accueil des études et des garderies du soir s'organisera de 16 heures 30 à 18 heures. L'encadrement de ce temps sera rémunéré sur la base de 45 minutes du taux d'études surveillées et 45 minutes du taux de surveillance.

Je vous propose la création de quatre nouvelles rubriques de rémunération sur ces bases et de retenir à compter du 1^{er} octobre 2012 le pourcentage d'augmentation défini dans la circulaire préfectorale n°52-2010 du 21 septembre 2010 :

Heure d'enseignement

• Instituteurs exerçant ou non les fonctions de Directeur d'école élémentaire	18,87 Euros
• Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de Directeur d'école	21,21 Euros
• Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de Directeur d'école	23,32 Euros

Heure d'études surveillées

• Instituteurs exerçant ou non les fonctions de Directeur d'école élémentaire	16,21 Euros
• Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de Directeur d'école	18,22 Euros
• Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de Directeur d'école	20,03 Euros
• Personnes étrangères à l'enseignement	14,58 Euros

Heure de surveillance

• Instituteurs exerçant ou non les fonctions de Directeur d'école élémentaire	10,37 Euros
• Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de Directeur d'école	11,66 Euros
• Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de Directeur d'école	12,82 Euros
• Personnes étrangères à l'enseignement	9,50 Euros

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE de créer quatre nouvelles rubriques de rémunération concernant le temps d'accueil des études et des garderies organisées de 16 heures 30 à 18 heures,

DÉCIDE d'appliquer à compter du 1^{er} octobre 2012 les nouveaux taux des heures d'enseignement, d'études surveillées et de surveillance détaillés ci-dessus.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-10-21 du 1^{er} octobre 2012
Service : scolaire

L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 octobre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Nadine CORELLA

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Philippe SOUCHON

M. Marc FILIU a donné pouvoir à Mme Faten MAZIGH

Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT EXCUSÉ :

M. Jean-Luc RENAULT

OBJET : DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE BEAUNANT

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-25-1 et L.5212-33;

Vu la délibération n°2010-03-22 du 25 mars 2010 relative à la fermeture de l'école intercommunale de Beaunant ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date des 11 mars 2010, 15 mars 2010 et 25 mars 2010 les Conseils Municipaux des communes de Chaponost, Saint-Genis-Laval, Oullins et Ste Foy-lès-Lyon adhérentes au syndicat Intercommunal de Beaunant ont décidé la fermeture de l'école intercommunale de Beaunant à l'issue de l'année scolaire 2010/2011 et émis un avis favorable à la dissolution de ce syndicat au 31 décembre 2012 compte tenu de la disparition de l'objet pour lequel il a été créé.

Conformément aux articles L.5211-25-1 et L 5212-33 du code général des collectivités territoriales, les Communes membres doivent définir les conditions de liquidation relatives aux biens, au personnel, à l'actif et au passif.

En ce qui concerne le personnel titulaire, l'ATSEM a été repris le 1er septembre 2011 et l'adjoint technique le 16 septembre 2011 par la ville d'Oullins qui sollicite un remboursement des frais engagés pour la période de septembre à décembre 2011 à hauteur de 21 500 €.

La commune de Saint-Genis-Laval a procédé à la sécurité du site et sollicite un remboursement des frais engagés s'élevant à 10 000 €.

Les dossiers administratifs du syndicat intercommunal sont actuellement archivés au siège du syndicat : en mairie d'Oullins.

En date du 7 août 1961, l'arrêté Préfectoral constitutif du syndicat précise que les terrains, les biens meubles et immeubles forment des biens indivis entre les 4 communes.

A la fermeture de l'école, les biens meubles ont été répartis d'un commun accord entre les quatre Communes membres (voir le tableau des biens figurant à l'actif joint en annexe au présent rapport).

S'agissant des biens immobiliers, la commune de Saint Genis-Laval ayant exprimé le souhait de voir se réaliser un programme de logement social sur son territoire, le Grand Lyon propose de se porter acquéreur des dits biens dans le cadre de ses réserves foncières et afin de faciliter la réalisation de cette opération.

Les Conseils municipaux de Chaponost, Saint-Genis-Laval, Oullins et Ste Foy-lès-Lyon sont ainsi appelés à donner leur accord sur la cession de ces biens au Grand Lyon par le syndicat intercommunal, parcelles cadastrées :

AA4 de 3 811 m2 où sont implantés l'école élémentaire, le préau et le restaurant scolaire.

AA3 de 2 062 m2 sur laquelle se trouve le bâtiment préfabriqué qui accueillait l'école maternelle.

Le Grand Lyon se propose de se porter acquéreur au prix de 580 000 € de l'ensemble des biens détaillés ci-dessus qui ont été estimés par les Domaines à 627 000 € (avis en date du 5 juillet 2012). Il est proposé d'accepter ce montant, inférieur à l'avis de France Domaine, eu égard au diagnostic amiante et au motif d'intérêt général qui s'attachent à cette opération.

La recette correspondante à cette vente sera versée au syndicat intercommunal.

Le solde financier de l'actif bilantiel (composé de la vente et des résultats cumulés à la date de la clôture des comptes) sera réparti à parts égales entre les quatre communes adhérentes au syndicat.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

Après avoir entendu les explications du Maire,

DÉCIDE la dissolution du syndicat

FIXE les conditions de la dissolution de la manière suivante :

DÉCIDE le maintien de l'archivage des dossiers administratifs en mairie d'Oullins.

DÉCIDE que le syndicat rembourse à la ville d'Oullins la somme de 21 500 € relative aux frais engagés lors de la reprise des 2 agents titulaires du syndicat.

DÉCIDE que le syndicat rembourse à la ville de Saint-Genis-Laval la somme de 10 000 € relative aux frais engagés pour la sécurité du site.

DÉCIDE la répartition des biens meubles figurant à l'actif selon le tableau joint en annexe.

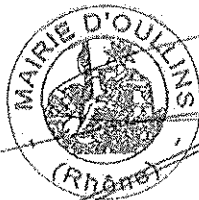
DÉCIDE la vente des biens immobiliers au Grand Lyon par le Syndicat intercommunal pour un montant de 580 000€

DÉCIDE que le solde financier de l'actif bilanciel (composé de la vente et des résultats cumulés à la date de la clôture des comptes) sera réparti à parts égales entre les quatre communes.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
 Commune d'Oullins
 Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-10-22 du 1^{er} octobre 2012
 Service : sports

L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 octobre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Nadine CORELLA

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Isabelle IGLESIAS - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilbert MOREL a donné pouvoir à M. Philippe SOUCHON

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Marc FILIU

Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT EXCUSÉ :

M. Jean-Luc RENAULT

OBJET : TARIFS 2012-2013 / RÉGIE DE RECETTE DU BOULODROME

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Depuis 6 années, le boulodrome municipal fonctionne en régie toutes les après-midi de la semaine durant la période hivernale afin de permettre aux boulistes locaux et aux Oullinois en particulier d'avoir accès à un site couvert dédié à la pratique de la boule lyonnaise.

Je vous propose, afin de poursuivre et d'adapter cette mise à disposition, d'élargir la période d'ouverture et de modifier les droits d'entrée au boulodrome sur la base du tableau ci-dessous au titre de la saison 2012-2013.

	Oullinois ou licenciés clos boulistes et pétanque d'Oullins	Non Oullinois et non licenciés clos boulistes et pétanque d'Oullins
Entrée unitaire	1 euro	2 euros
Abonnement mensuel	8 euros	15 euros
Abonnement trimestriel	15 euros	25 euros

Les modalités de fonctionnement du boulo-drome seront reconduites, à savoir :

En semaine le matin : ouverture toute l'année (1^{er} septembre 2012 au 30 juin 2013) pour les scolaires de la commune.

En semaine de 13h30 à 18h : ouverture (2 octobre 2012 au 30 avril 2013), en régie au bénéfice du public contre droit d'entrée.

En semaine de 18h à 20h : ouverture toute l'année (1^{er} septembre 2012 au 30 juin 2013) aux associations boulistes et de pétanque d'Oullins en fonction des demandes recensées lors de l'établissement des plannings d'entraînement.

Les week-end : ouverture toute l'année aux associations du secteur bouliste 13 et de pétanque d'Oullins en fonction du calendrier de la fédération de boule lyonnaise et des demandes des clubs Oullinois.

Concernant la régie, l'agent municipal responsable de l'équipement assurera le contrôle de l'accès aux jeux et la vente des tickets d'entrée, sur la période du 2 octobre 2012 au 30 avril 2013. L'ouverture contre un droit d'accès sera effective du lundi au vendredi lors de la période précitée, toutes les après-midi de 13h30 à 18h hormis lors d'organisation de manifestations exceptionnelles sur le site.

Du 1^{er} mai 2013 au 29 septembre 2013, les boulistes évoluant en plein air dans leurs clos respectifs, le boulo-drome ne sera pas ouvert au public en après-midi.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les tarifs 2012-2013 tels que proposés ci-dessus ;

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille douze, le 1^{er} octobre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RENDU COMPTE DES MARCHES PUBLICS
Séance du Conseil municipal du 1^{er} octobre 2012

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2122-22-4° qui dispose que le Maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article L. 2122-23-3° du CGCT qui prévoit que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Pour la période du mois de juin 2012 au 11 septembre 2012, l'ensemble desdites décisions, entrant dans le cadre de la délégation, sont:

N° du marché Intitulé /Objet DU MARCHÉ Procédure de passation	Catégorie du marché	NOM et adresse ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE	MONTANT HT	MONTANT TTC	DATE D'ATTRIBUTION ET DUREE DU MARCHÉ
F1214-SCOL Fourniture et livraison de repas pour la restauration scolaire de la ville d'Oullins Appel d'offres ouvert	Fourniture	SHCB 100 rue de Luzais 38070 Saint Quentin Fallavier	A bons de commande Quantité des repas : 116 000 repas A 168 000 repas/an (prix du repas 2.59 €HT)	-----	CAO du 13 juin 2012 1 année renouvelable 2 fois expressément

N° du marché Intitulé /Objet DU MARCHE Procédure de passation	Catégorie du marché	NOM et adresse ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE	MONTANT HT	MONTANT TTC	DATE D'ATTRIBUTION ET DUREE DU MARCHE
I1215-RUE Marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la Grande Rue MAPA	Prestations Intellectuelles	Groupe ment « Atelier du Bocal Pysagistes + ICC BE VRD » 32 rue Bancel 69 007 LYON	60 500	72 358	7 juin 2012 15 mois
T1217-TRUE Marché de travaux pour l'aménagement de la Grande Rue Lot 1 MAPA	Travaux	Groupe ment« EUROVIA +DE FILIPPIS+ BEYLAT+SOLS CONFLUENCE » La Tour de Millery BP21 69 930 VERNAISON	2 066 501.38	2 471 535.5	CAO 27 juin 2012 15 mois
S1222-TRANS Transport scolaire et péri-scolaire concernant le ramassage des élèves de la commune d'Oullins en direction de plusieurs sites : bouldrome, piscine, écoles. MAPA	Services	AUTOCARS MAISONNEUVE 521 avenue de l'Europe 69 823 Belleville	A bons de commande Mini :65 000 Maxi :95 000	Mini : 77 740 Maxi : 113 620	CAO 11 Juillet 2012 1 an renouvelable 1 fois par tacite reconduction

N° du marché Intitulé /Objet DU MARCHÉ Procédure de passation	Catégorie du marché	NOM et adresse ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE	MONTANT HT	MONTANT TTC	DATE D'ATTRIBUTION ET DUREE DU MARCHÉ
T1223-ORAN Travaux de reconstruction de l'Orangerie du parc Chabrières en école de musique Lot 1 : Maçonnerie/Couverture/Zinguerie/Etanchéité Lot2 :Charpente/Couverture/Zinguerie/Etanchéité Lot 3 : Ravalement de façades Lot 4 : Plâtrerie/peinture Lot 5 : Menuiseries bois Lot 6 : Menuiseries métalliques/Serrurerie Lot 7 : Sols souples Lot 8 : Ascenseur Lot 9 : Electricité Lot 10 : Chauffage/Plomberie/Ventilation MAPA	Travaux	Lot 1 SAS PAILLASSEUR FRERES 2, rue du Pont à Lunettes 69390 Vourles Lot2 ATTILA LYON SUD OUEST ZA les Eclapons 16 chemin de la Plaine 69390 Vourles Lot 3 TRADINOV 42 Avenue Karl Marx ZI Est 69120 Vaulx en Velin Lot 4 COURTADON 42 Avenue Karl Marx 69120 Vaulx en Velin	62 986.54	75331.93	CAO 13 Juin 2012 4 mois 15 jours

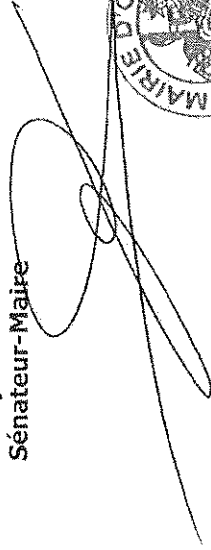
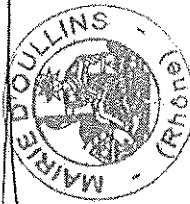
du marché Intitulé /Objet DU MARCHÉ Procédure de passation	Catégorie du marché	NOM et adresse ENTREPRISE ATRIBUTAIRE	MONTANT HT	MONTANT TTC	DATE D'ATTRIBUTION ET DUREE DU MARCHÉ
		Lot 5 SARL MVF 12 rue Francine Fromont 69120 Vaulx en Velin	22 231.70	26 589.11	
		Lot 6 E3M 40 chemin du Pras 69 922 Oullins Cedex	59 756.00	71 468.18	
		Lot 7 SOLS REALISATION 48 rue Decomberousse 69100 Villeurbanne	14 424.70	17 251.94	
		Lot 8 : SCHINDLER 51 rue Antoine Primat 69267 Villeurbanne	19 950.00	23 860.20	
		Lot 9 ELEC PARTNERS 29 rue Coorcet 38 090 Villefontaine	22 297.60	26 667.93	
		Lot 10 MOULIN 1089 route de Beaucaire 69 700 Loire sur Rhône	36 688.00	43 878.85	

N° du marché Intitulé / Objet DU MARCHE Procédure de passation	Catégorie du marché	NOM et adresse ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE	MONTANT HT	MONTANT TTC	DATE D'ATTRIBUTION ET DUREE
F1227-PROD Fourniture de produits d'entretien et de petit matériel de nettoyage	Fourniture	ARGOS HYGIENE 301 rue denis Papin Zac du cnetre de St Bonnet 38 090 VILLEFONTAINE	A bons de commande : Mini : 30 000 25 000 ville 5 000 CCAS	35 880	CAO 26 juillet 2012 1 an renouvelable 1 fois par tacite reconduction
MAPA Groupement de commandes publiques Ville d'Oullins (coordonnateur)/CCAS			Maxi : 80 000 65 000 ville 15 000CCAS	95 680	
I1234-COM Conception réalisation et pose d'outils signalétiques	Prestations intellectuelles	Médiacité 32 rue de la République 69 002 Lyon	37 625	44 999.50	29 août 2012 16 mois
MAPA F1232-VELEC Acquisition de deux véhicules électriques	Fourniture	PEUGEOT SLICA 45/47 avenue Jean Jaurés 69600 OULLINS	28 264.86	5 539.79	6 septembre 2012
MAPA F1229-GLAC Rénovation d'une aire de jeux à l'école maternelle des glacières	Fourniture	Kompan SAS 363 rue marc Seguin 77198 Dammarie les Lys	25 540	30 545.84	4 septembre 2012
S1220-JEUX les prestations de contrôle sur les aires de jeux et les sols amortissant	Services	SCMS Europe Chassagne 01340 CRAS	A Bons de commande : Mini : 1 000 Maxi : 4 000	1196 4 784	4 septembre 2012 4 ans

Avenants/ Objet de l'avenant	Catégorie	Nom Entreprise	Montant HT	Montant TTC	Date de notification
T1223-ORAN Travaux de restructuration de l'Orangerie du parc Chabrières en école de musique Lot 1 : Maçonnerie Travaux supplémentaires concernant la dépose de l'isolant en sous-face de toiture.	Travaux	SAS PAILLASSEUR FRERES 2, rue du Pont à Lunettes 69390 Vourles	1500 € HT	1794.00€TTC	27 août 2012
Lot 6 : Serrurerie Travaux supplémentaires concernant la galvanisation à chaud de l'ensemble de l'escalier et des garde-corps.		E3M 40 chemin du Pras 69 922 Oullins Cedex	2308.00 € HT	2760.37 €TTC	18 juillet 2012
Lot 8 : Ascenseur L'objet de l'avenant concernant la modification de la vitesse de l'ascenseur		SCHINDLER 51 rue Antoine Primat 69267 Villeurbanne	-500 €HT	-598.00 €TTC	03 septembre 2012
Lot 10 : Chauffage Travaux complémentaires concernant la mise en place d'une conduite d'évacuation des eaux pluviales de la zone des garages		MOULIN 1089 route de Beaucaire 69 700 Loire sur Rhône	575.00 €HT	687.70 €TTC	04 septembre 2012

Avenants/ Objet de l'avenant	Catégorie	Nom Entreprise	Montant HT	Montant TTC	Date de notification
T1219-GYM Travaux de réfection de la salle de gymnastique spécialisée Lot n°1 : Plâtrerie - Peinture Travaux supplémentaires concernant la fabrication de précardre bois pour compenser le doublage	Travaux	SAS LARDY Chemin de Pressin 69230 Saint Genis Laval	631.20 €HT	754.92 €TTC	03 août 2012

Fait à Oullins, le 1^{er} octobre 2012
François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D12-62

OBJET : délivrance de titres de concession
Masse 5 n°160 – Madame PRIMEVERT née TABORELLI Andrée

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2008-12-03 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2008 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

DECIDE :

Article 1 :

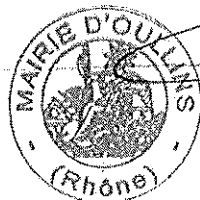
La concession de terrain située Masse 5 n° 160 est délivrée à Madame PRIMEVERT née TABORELLI Andrée pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 2 octobre 2012

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D12-63

OBJET : délivrance de titres de concession
Masse 6 n°140 – Famille BARITEL

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2008-12-03 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2008 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession de terrain située Masse 6 n°140 est délivrée à Madame DI PAOLA née BARITEL Irène pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 2 octobre 2012

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D12-64

OBJET : délivrance de titres de concession
Masse A n°81 – Madame GUEVEL née BLANCHET Colette

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2008-12-03 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2008 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

DECIDE :

Article 1 :

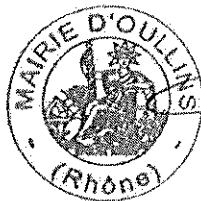
La concession de terrain située Masse A n°81 est délivrée à Madame GUEVEL née BLANCHET Colette pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 8 octobre 2012

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

VILLE D'OULLINS

DECISION DU MAIRE

D12-65

OBJET : Tarif 2012, vente de fleurs de la Toussaint

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 autorisant le Conseil municipal à déléguer certaines de ses attributions au Maire ;

Vu la délibération du 17 septembre 1976 par laquelle, le Conseil municipal avait instauré un droit pour la vente de fleurs à l'occasion de la Toussaint ;

Vu la délibération n°2009-03-13 du Conseil municipal en date du 26 mars 2009 donnant délégation au Maire, notamment de fixer les tarifs droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de deux fois le taux de l'inflation en prenant comme référence l'indice INSEE de la consommation ;

DECIDE :

Article 1 :

A compter de la Toussaint 2012, le tarif applicable est de **25 euros le mètre linéaire** pour toute la durée autorisée, sans prorata. La durée de la vente pour 2012 est de **7 jours : du samedi 27 octobre au vendredi 2 novembre inclus**.

Les étalages seront autorisés sur la chaussée, et sur une largeur d'un mètre côté stationnement pair du n° 70 au n° 96 rue du Perron.

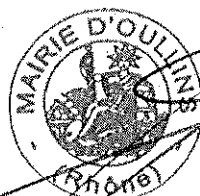
- La longueur totale destinée à la vente des fleurs est fixée à **48 mètres**.
- Chaque commerçant disposera de 8 mètres d'étalage, **6 emplacements maximum pourront être attribués**.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales et Juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 9 octobre 2012

François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D12-66

OBJET : REALISATION D'UN PRET DE 2 000 000 € AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT PREVUES AU BUDGET 2012

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant le cadre dans lequel l'Assemblée communale peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire ;

Vu les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire ;

Vu la délibération n°2008-12-03 en date du Conseil municipal du 17 décembre 2008 qui autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion pour en accélérer l'exécution, notamment de procéder à la réalisation des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Vu l'accord de principe sur le prêt donné par la Caisse des dépôts et consignations en date du 09 octobre 2012

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

De contracter auprès de la Caisse des dépôts un emprunt d'un montant de 2 000 000 € et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant du prêt : 2.000.000,00 d'Euros (Deux millions d'Euros)

Durée du prêt : 15 ans

Objet du prêt : Financement des investissements 2012

Périodicité des échéances : Annuelle

Taux d'intérêt : Taux fixe de 3,95%.

Amortissement du capital : naturel

Commission : 600,00 Euros (Six cents Euros)

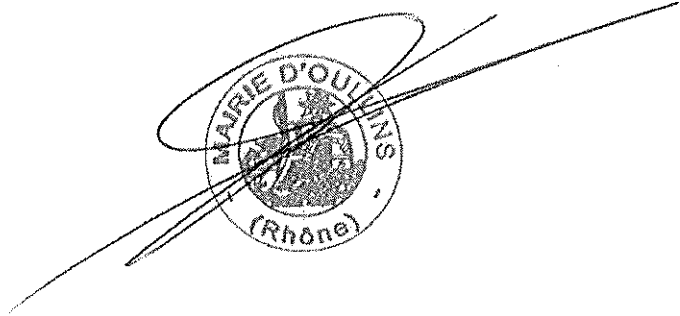
Typologie Gissler : 1A

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20121025-D12-66-BF
Date de télétransmission : 26/10/2012
Date de réception préfecture : 26/10/2012

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt établi par la Caisse des Dépôts et Consignation et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans ce contrat de prêt et reçoit tout pouvoir à cet effet.

Fait à Oullins, le 25 octobre 2012
Certifié exécutoire,
François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D12-67

OBJET : délivrance de titres de concession
Masse I n°277 – Madame MAGNARD épouse BROUILLAT Yvette

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2008-12-03 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2008 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession de terrain située Masse I n° 277 est délivrée à Madame MAGNARD épouse BROUILLAT Yvette pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 30 octobre 2012

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D12-68

OBJET : délivrance de titres de concession
Masse L n°84 – Monsieur THOMAS Luc

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2008-12-03 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2008 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

DECIDE :

Article 1 :

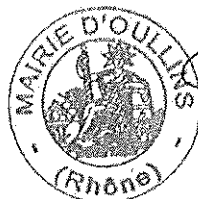
La concession de terrain située Masse L n° 84 est délivrée à Monsieur THOMAS Luc pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 30 octobre 2012

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE12-91

OBJET : Toussaint 2012 : horaires, dérogation et circulation dans l'enceinte du cimetière d'Oullins.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement du cimetière d'Oullins en date du 20 octobre 2011, portant sur les horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière en période de la Toussaint.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pendant la période de la Toussaint, du 27 octobre au 2 novembre 2012 inclus, la circulation de véhicules dans l'enceinte du cimetière d'Oullins sera interdite pour des raisons de sécurité.

Pourront déroger à cette interdiction :

- de 8h00 à 9h00, les fleuristes et marbriers pour livrer des fleurs.
- pendant toute la période, les fourgons funéraires, les véhicules techniques municipaux et les véhicules du service public.

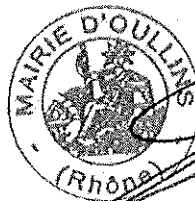
ARTICLE 2 : Du 27 octobre au 2 novembre 2012 inclus, le cimetière sera ouvert aux piétons sans interruption de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général de la ville d'Oullins, le Chef du service des Affaires Générales, les Policiers Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Rhône et porté au registre.

Fait à Oullins le 9 octobre 2012



Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**Commune d'Oullins****Département du Rhône****ARRÊTÉ DU MAIRE****AFGE12-92****OBJET** : Vente de fleurs de la Toussaint 2012 - Gérard BIZE**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-6 ;

Vu la décision du Maire D12-65 en date du 9 octobre 2012 portant sur la tarification applicable à la vente de fleurs en période de Toussaint ;

Considérant la demande de **Monsieur Gérard BIZE**, 265 rue de la Grange, 69440 TALUYERS pour l'installation d'un étalage sur le domaine public ;**ARRÊTE :****ARTICLE 1 :**

Le demandeur est autorisé à installer, de 8h00 à 18h00 un étalage de 8 mètres maximum, sur la chaussée et sur une largeur d'un mètre côté stationnement pair du n° 70 et 96 rue du Perron.

ARTICLE 2 :

La durée de la vente, pour 2012 est de 7 jours : du samedi 27 octobre 2012 au vendredi 02 novembre 2012 inclus.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. L'administration pourra prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation en cas de non respect de la présente autorisation, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général. Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 4 :L'autorisation délivrée par l'administration, sous réserve du droit des tiers, implique de la part du demandeur, le respect des documents visés ainsi que le paiement des droits relatifs à l'occupation du domaine public soit **25 euros le mètre linéaire, pour toute la durée autorisée, sans prorata.**

ARTICLE 5 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 :

Hygiène et propreté : Le permissionnaire demeure responsable de la propreté de son emplacement jusqu'au passage des agents de service de nettoyage.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général de la ville d'Oullins, le Chef du service des Affaires Générales, les Policiers Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et arrêté.

Fait à Oullins, le 16 octobre 2012

Francois-Noël BUFFET
Sénateur-Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE**AFGE12-93****OBJET :** Vente de fleurs de la Toussaint 2012 – SCEA FLORIANE

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-6 ;

Vu la décision du Maire D12-65 en date du 9 octobre 2012 portant sur la tarification applicable à la vente de fleurs en période de Toussaint.

Considérant la demande de **Monsieur NOCART** et de **Madame Marzani (SCEA FLORIANE)** chemin de Pronde 69390 VERNAISON pour l'installation d'un étalage sur le domaine public ;**ARRÊTE :****ARTICLE 1 :**

Le demandeur est autorisé à installer, de 8h00 à 18h00 un étalage de 8 mètres maximum, sur la chaussée et sur une largeur d'un mètre côté stationnement pair du n° 70 et 96 rue du Perron.

ARTICLE 2 :

La durée de la vente, pour 2012 est de 7 jours : du samedi 27 octobre 2012 au vendredi 02 novembre 2012 inclus.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. L'administration pourra prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation en cas de non respect de la présente autorisation, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général. Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 4 :L'autorisation délivrée par l'administration, sous réserve du droit des tiers, implique de la part du demandeur, le respect des documents visés ainsi que le paiement des droits relatifs à l'occupation du domaine public soit **25 euros le mètre linéaire, pour toute la durée autorisée, sans prorata.**

ARTICLE 5 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 :

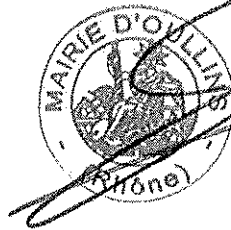
Hygiène et propreté : Le permissionnaire demeure responsable de la propreté de son emplacement jusqu'au passage des agents de service de nettoyage.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général de la ville d'Oullins, le Chef du service des Affaires Générales, les Policiers Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et arrêté.

Fait à Oullins, le 16 octobre 2012

François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**Commune d'Oullins****Département du Rhône****ARRÊTÉ DU MAIRE****AFGE12-94****OBJET** : délégations de signatures – services affaires générales – Etat civil**Le Sénateur - Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 2122-8 et R 2122-10 ;

ARRETE**ARTICLE 1** :

Madame Christine LE CLANCHE épouse SANCHEZ née le 3 juin 1967 à Amiens (Somme), reçoit délégation des fonctions d'officier d'état civil du Maire pour :

La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants, sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire territoriale délégué.

ARTICLE 2 :

Disposeront des signatures les personnes suivantes :

Monsieur Samuel VERGUET, né le 17 avril 1976 à Tassin la Demi Lune (Rhône)
Madame Amélia PEREIRA, nom d'usage ORSINI, née le 26 décembre 1964 à Caparica Almada (Portugal)
Madame Sylvie DEBRUGE, née le 31 mai 1963 à Roubaix (Nord)
Madame Rosa SKIMANI née MEKAOUI, née le 29 mai 1978 à Lyon 3 ème (Rhône)
Madame Martine ENJOLVY, née le 16 mai 1951 à Oullins (Rhône)
Madame Catherine JOBERT, née le 8 mai 1960 à Oullins (Rhône)
Madame Andréa ORSINI née le 31 mai 1988 à Sainte- Foy- les Lyon (Rhône)
Madame Florence JOLY née CARRÉTÉRO, le 31 mai 1974 à Oullins (Rhône),
Madame Agnès RUSSI, née le 23 juin 1954 à Oullins (Rhône)

Les fonctionnaires territoriaux délégués, désignés ci-dessus et à l'Article 1, pourront en outre délivrer toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes. Cette délégation vaut également pour la certification matérielle et conforme de pièces et documents.

ARTICLE 3 :

Cette délégation de signature sera exercée sous la responsabilité et sous la surveillance de Monsieur le Maire d'Oullins.

ARTICLE 4 :

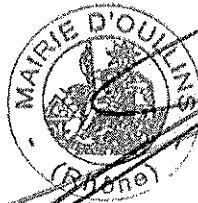
Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté AFGE 11/35, relatifs aux délégations de signatures des fonctions d'Officier de l'état civil de Monsieur le Maire d'Oullins.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera porté au registre des arrêtés du Maire et transmis à Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur de la République à Lyon.

Fait à Oullins, le 16 octobre 2012

François-Noël BUFFET
Le Sénateur-Maire d'Oullins



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE12-95

OBJET : BELLET FILS SARL vente de fleurs de la Toussaint 2012.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-6 ;

Vu la décision du Maire D12-65 en date du 9 octobre 2012 portant sur la tarification applicable à la vente de fleurs en période de Toussaint.

Considérant la demande de **Monsieur BELLET** (BELLET FILS SARL) 91 rue du Perron 69600 OULLINS pour l'installation d'un étalage sur le domaine public ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le demandeur est autorisé à installer, de 8h00 à 18h00 un étalage de 6 mètres, sur la chaussée et sur une largeur d'un mètre côté stationnement impair du n° 91 rue du Perron.

ARTICLE 2 :

La durée de la vente, pour 2012 est de 7 jours : du samedi 27 octobre 2012 au vendredi 02 novembre 2012 inclus.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. L'administration pourra prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation en cas de non respect de la présente autorisation, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général. Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 4 :

L'autorisation délivrée par l'administration, sous réserve du droit des tiers, implique de la part du demandeur, le respect des documents visés ainsi que le paiement des droits relatifs à l'occupation du domaine public soit **25 euros le mètre linéaire, pour toute la durée autorisée, sans prorata.**

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20121024-AFGE12-95-AI
Date de télétransmission : 26/10/2012
Date de réception préfecture : 26/10/2012

ARTICLE 5 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 :

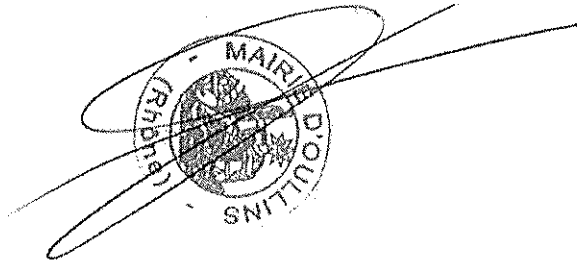
Hygiène et propreté : Le permissionnaire demeure responsable de la propreté de son emplacement jusqu'au passage des agents de service de nettoyage.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général de la ville d'Oullins, le Chef du service des Affaires Générales, les Policiers Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et arrêté.

Fait à Oullins, le 24 octobre 2012

François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE12-96

OBJET : Autorisation de buvette temporaire – Association CASCOL Pétanque -
Dimanche 09 décembre 2012

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2010-12-07 du Conseil municipal du 17 décembre 2010 relative aux tarifications applicables aux occupations privatives du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Considérant la demande de l'association CASCOL Pétanque, sise 54 rue Jacquard 69600 Oullins représentée par sa Présidente, Madame Arlette ROUSSEL ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2012 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le CASCOL Pétanque est autorisé à vendre des boissons de 2^{ème} groupe dans le cadre du loto :

Le dimanche 09 décembre 2012, de 14h à 20h00,
Au sein du Gymnase Maurice Herzog, 54 rue Jacquard à Oullins

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 24 octobre 2012

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE12-97

OBJET : Autorisation de buvette temporaire - Association CASCOL Pétanque -
 Samedi 16 et le dimanche 17 février 2013

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2010-12-07 du Conseil municipal du 17 décembre 2010 relative aux tarifications applicables aux occupations privatives du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Considérant la demande de l'association CASCOL Pétanque, sise 54 rue Jacquard 69600 Oullins représentée par sa Présidente, Madame Arlette ROUSSEL ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2013 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le CASCOL Pétanque est autorisé à vendre des boissons de 2^{ème} groupe à l'occasion des deux concours de Pétanque :

Le samedi 16 et le dimanche 17 février 2013

De 14 heures à 23 heures

Au sein du Gymnase Maurice Herzog, 54 rue Jacquard à Oullins

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 24 octobre 2012

Philippe LOCATELLI
 Adjoint délégué aux ressources humaines,
 aux affaires générales, à l'informatique et
 aux sports



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Locatelli', written over a horizontal line.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE12-98

OBJET : autorisation temporaire d'occupation du domaine public
Réalisation d'un court métrage – Ecole primaire Jules Ferry – Dimanche 28 octobre 2012

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2010-12-07 du Conseil municipal du 17 décembre 2010 relative aux tarifications applicables aux occupations privatives du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Considérant la demande de Madame Hélène APRUZZESE, responsable du tournage, demeurant 32 rue Pasteur 69600 Oullins ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'occupation temporaire de la cour de l'école primaire Jules Ferry est autorisée le dimanche 28 octobre 2012 de 07h00 à 20h00 (selon les photos annexées) à l'occasion du tournage d'un court-métrage organisé par le biais du projet « Ulule » selon les modalités indiquées aux articles suivants :

ARTICLE 2 :

Madame Hélène APRUZZESE devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 :

Madame Hélène APRUZZESE demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20121025-AFGE12-98-AI
Date de télétransmission : 26/10/2012
Date de réception préfecture : 26/10/2012

ARTICLE 4 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation, le demandeur devra notamment veiller à laisser l'emplacement propre, et à évacuer les éventuels déchets, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 5 :

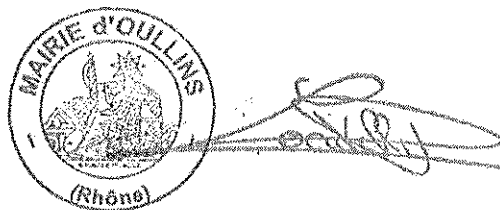
L'occupation temporaire du domaine public ne devra pas excéder la superficie de la cour d'école.

ARTICLE 6 :

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 25 octobre 2012

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE12-99

OBJET : Autorisation de buvette temporaire - Association FNACA comité d'Oullins
Samedi 10 novembre 2012

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2010-12-07 du Conseil municipal du 17 décembre 2010 relative aux tarifications applicables aux occupations privatives du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Considérant la demande de l'association FNACA comité d'Oullins, sise 1 rue Etienne Dolet 69600 Oullins représentée par son Président, Monsieur Louis SANIAL ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2012 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

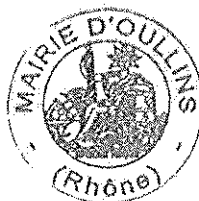
ARTICLE 1 :

L'association FNACA comité d'Oullins est autorisée à vendre des boissons de 2^{ème} groupe à l'occasion du loto organisé :

Le samedi 10 novembre 2012
de 14 heures à 20 heures
Au sein de la salle des fêtes du Parc Chabrières
44, Grande Rue à Oullins

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Oullins, le 29 octobre 2012

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE12-100

OBJET : autorisation de buvette temporaire
 Club Athlétique et Sportif des Cheminots d'Oullins Lyon - Section Foot
 Dimanche 02 décembre 2012

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3334-2 donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2010-12-07 du Conseil municipal du 17 décembre 2010 relative aux tarifications applicables aux occupations privatives du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Considérant la demande du CASCOL section Foot, 41 avenue des Aqueducs 69600 Oullins, représenté par son président, Monsieur Jean-Claude QUIOT ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2012 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le CASCOL section Foot est autorisé à vendre des boissons du **1^{er} groupe** et du **2nd groupe** lors du loto qu'il organise :

Le dimanche 02 décembre 2012 de 09h00 à 20h00,
 Au sein du gymnase Maurice Herzog
 54 rue Jacquard, à Oullins.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 29 octobre 2012

Philippe LOCATELLI
 Adjoint délégué aux ressources humaines,
 aux affaires générales, à l'informatique et
 aux sports



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE**Département du Rhône****Commune d'Oullins****ARRETE DE PERIL ORDINAIRE****AFGE12-101**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L511-1 à L511-6, L521-1 à L521-4, L541-2, et les articles R511-1 à R511-12 ;

Vu le rapport de M. André-Charles COULET, architecte DPLG en date du 14 juillet constatant des désordres dans l'immeuble situé 6 rue Tupin à Oullins ;

Vu les arrêtés de péril imminent AFGE12-76 en date du 14 juillet 2012 et AFGE12-77 en date du 16 juillet 2012 ;

Vu le rapport de levée d'arrêté de péril de M. André-Charles COULET, architecte DPLG, en date du 17 juillet 2012, constatant que l'imminence du péril avait disparue et fixant les travaux nécessaires à la disparition du péril ;

Vu le courrier en date du 20 juillet 2012 informant l'ensemble des propriétaires et la régie Foncia Bouteille de la levée du péril imminent et les informant de l'engagement de la procédure de péril ordinaire afin de remédier définitivement aux désordres subsistants ;

Vu l'expertise de M. André-Charles COULET, architecte DPLG en date du 30 octobre 2012 ;

Considérant qu'une partie des travaux demandés a été réalisée mais que la gravité de la situation et la persistance de désordres sur les lots 5, 9 et 10 rendent nécessaire la prise d'un arrêté de péril ordinaire à l'issue de la phase contradictoire prévue par l'article L.511-2 du code de la construction et de l'habitation afin que la sécurité publique, ou celle des occupants, soit sauvegardée ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Les propriétaires des lots 5, 9 et 10 de l'immeuble, sis **6 rue Tupin à Oullins**, ou leurs ayants droit :

- Madame Nicole MARET domiciliée 6 rue Tupin 69600 Oullins,
- Monsieur Mohamed OTHMAN domicilié 4 rue Louis Braille 69100 Villeurbanne,
- Monsieur Patrick PEREZ domicilié 184 rue Garibaldi 69003 Lyon,

sont mis en demeure d'effectuer les travaux de réparation suivants dans les délais prescrits, à compter de la notification du présent arrêté :

- Mise en place d'un étaielement dans la cave de Madame Nicole MARET (lot 10) pour reprendre en son centre la charge du plancher de l'appartement de Monsieur Patrick PEREZ (lot 5). Cet étaielement sera constitué de bastings et de trois étais et devra être réalisé avant le déménagement de Madame Zidi.
- Reprise de l'habillage du nez de la coursive du premier étage avant le 15 novembre.
- Reprise de la totalité du plancher de l'appartement de Monsieur Patrick PEREZ ainsi que reprise du mur en pisé dégradé par la fuite d'eau avant fin avril 2013. Tant que ces travaux n'ont pas été réalisés et qu'il n'y a pas eu de constat de fin de péril par arrêté le logement est frappé d'une interdiction d'habiter et les caves d'une interdiction d'entrer.

ARTICLE 2 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduit en annexe 1.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

ARTICLE 3 :

Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article et après mise en demeure restée sans effet, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit.

La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatation par un homme de l'art (art R262-7 du CCH) de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants droit, devront faire parvenir aux services de la mairie tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art avant les échéances prévues à l'article premier.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Oullins, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est transmis au préfet de département du Rhône.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, à la caisse d'allocation familiale du Rhône, au gestionnaire de fonds de solidarité pour le logement du département, au Procureur de la République, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques aux frais des propriétaires mentionnés en Article 1.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Oullins, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Oullins, le 30 octobre 2012

Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET



ANNEXE N ° 1

Reproduction des articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du CCH

ANNEXE N ° 2

Reproduction des articles L. 511-6 et L. 521-4 du CCH

ANNEXE N ° 3

Reproduction de L'article L. 111-6-1 du CCH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

A R R Ê T E D U M A I R E

**Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
BOULEVARD EMILE ZOLA DEVANT LE NUMÉRO 12
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Monsieur GAUTHIER Xavier, 12 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Afin de faciliter des travaux d'évacuation de terre, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à une benne et un véhicule pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Boulevard Emile Zola, devant le numéro 12, sur 20 mètres,
Du vendredi 12 octobre 2012 à 9 heures au mardi 16 octobre 2012 à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 1^{er} octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE PIERRE SEMARD DEVANT LE NUMÉRO 71
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **A.R.S., 4 rue Cadets de la France Libre, 69003 LYON**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter des travaux de rénovation d'appartement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Pierre Sépard, devant le numéro 71, sur 10 mètres linéaires,**
Du lundi 8 octobre 2012 à 8 heures au samedi 20 octobre 2012 à 17 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance. La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 1^{er} octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

SQUARE DUBOIS CRANCE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **SAS RAVALTEX, 3 rue Jean Marie Merle, 69120 VAULX EN VELIN**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage :

- **Square Dubois Crancé ;**
Du vendredi 21 septembre 2012 au vendredi 5 octobre 2012 inclus.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **9 mètres**.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité. Le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

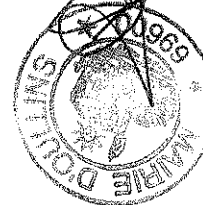
ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 1^{er} octobre 2012

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE LOUIS AULAGNE A L'INTERSECTION AVEC LA RUE ORSEL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **RAZEL-BEC, Parc du Chêne, 9 Allée Général BENOIST, CS 10024, 69673 BRON CEDEX;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement sur le réseau d'assainissement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue, et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire;

- Rue Louis AULAGNE, sur 15 mètres linéaires, au Nord et au Sud de la rue ORSEL,

Du jeudi 4 octobre 2012 à 12h00 au vendredi 5 octobre 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera **mise en place par le pétitionnaire 24 heures à l'avance** ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation manuel par panneaux K10 sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

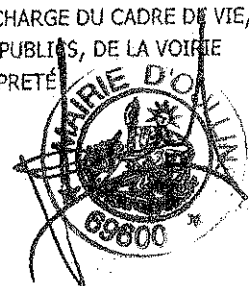
Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE PARMENTIER AU NUMÉRO 7
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande du **Commissariat de POLICE, 8 rue DIDEROT, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre une manifestation, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, des deux côtés de la rue, sur la zone de stationnement autorisée,

- **RUE PARMENTIER, au numéro 7, sur 30 mètres linéaires;
Le jeudi 11 octobre 2012 de 8h00 à 19h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **les services techniques municipaux** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.


ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 octobre 2012


CHRISTIAN AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE CHARTON DEVANT LE NUMÉRO 9
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Mademoiselle GUEDRI Sacia, 5 rue Louis Normand, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Charton, devant le numéro 9, sur 10 mètres linéaires,
Le samedi 6 octobre 2012 de 9 heures à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance. La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

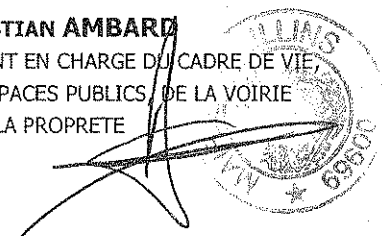
ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE FLEURY DEVANT LE NUMÉRO 39
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Madame CHARLES Amandine, 39 rue Fleury, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Fleury, devant le numéro 39, sur 10 mètres linéaires,
Le samedi 6 octobre 2012 de 8 heures à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance. La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS****ARRÊTE DU MAIRE****Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT****CHEMIN DES CHASSAGNES AU NUMÉRO 9****ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE****Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **COUVERTURE ZINGUERIE PAULINIER, 11 allée des fleurs, 69600 OULLINS;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **changement de descente d'eau pluviales** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, des deux côtés de la rue,

- **Chemin de CHASSAGNE, devant le numéro 9, sur 20 mètres linéaires;**

Le samedi 13 octobre 2012 de 13h00 à 18h00.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- **La rue sera barrée à la circulation,**
- La rue concernée par les travaux, sera mise en double sens et la vitesse sera limitée à 30km/h, pour l'accès des véhicules aux propriétés riveraines, entre la zone de travaux et la GRANDE RUE.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

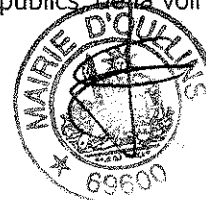
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 octobre 2012

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie, des espaces publics, de la voirie et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS**ARRÊTE DU MAIRE****Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT****RUE LOUIS AUGUSTE BLANQUI AU NUMÉRO 58****ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE****Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **l'entreprise RAMPA TP, 148 Bd Yves FARGE, 69007 LYON 07 ;**

Considérant que pour faciliter les travaux sur **un branchement d'eau** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés ;

- Rue Louis Auguste BLANQUI, au numéro 58, sur 30 mètres linéaires;

Du lundi 15 octobre 2012 à 08h00 au mercredi 31 octobre 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- Suivant les nécessités du chantier, la voie de circulation concernée par les travaux sera barrée à la circulation sous réserve de la mise en place d'un alternat de circulation par feux tricolore, par panneaux BK15-CK18, ou manuel par panneaux K10,

- Les voies de circulation seront réduites mais ne seront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**RUE DE LA COMMUNE DE PARIS AU NUMÉRO 25/29****ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SOBECA, ZI, Avenue Jean VACHER, BP23, 69480 ANSE;**Considérant que pour faciliter des travaux **sur branchement électrique pour le compte d'ErDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;**ARRETONS****ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue de la Commune de PARIS, au droit des numéros 25/29, sur 20 mètres linéaires,**

Du mardi 2 octobre 2012 à 17h00 au vendredi 5 octobre 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par panneaux BK15-CK18 ou K10 ou par feux tricolores, sera mis en place, au droit du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE MARCEAU FACE AU NUMÉRO 44
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **monsieur EMEYRIAT Michel, rue du Château, 01160 VARAMBON**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter des travaux de carrelage, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue MARCEAU, face au numéro 44, sur 10 mètres linéaires,**
Du lundi 5 novembre 2012 à 8 heures au vendredi 16 novembre 2012 à 17 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance. La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 octobre 2012

CHRISTIAN AMBAUD
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRETÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PIERRE JOSEPH MARTIN AU NUMERO 1

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de **Monsieur Albert VIAL, Association OULLINS ENTR'AIDE, 7 rue Pierre-Joseph MARTIN, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux de déchargement, le véhicule du pétitionnaire sera placé en stationnement autorisé :

- Rue Pierre Joseph Martin, devant le numéro 1, sur 10 mètres,

Le samedi 13 octobre 2012 de 12 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

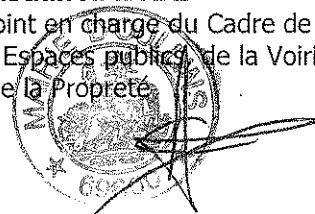
ARTICLE 4 : Le service voirie & cadre de vie mettra à disposition du pétitionnaire une clef pour l'accès pompier, permettant l'ouverture des barrières, le vendredi 12 octobre 2012 à partir de 08 heures 30, ce dernier devra la restituer dès le lundi 15 octobre 2012 au matin.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 octobre 2012

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU BUISSET AU NUMÉRO 26

ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **Kéolis, 21 Boulevard Emile ZOLA, 69600 Oullins,**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012.09.017

Considérant la nécessité de créer un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière) et réservé à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs.

ARRETONS

ARTICLE 1: Il est créé, un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière) et réservé à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, sur 15 mètres linéaires, rue du BUISSET devant le numéro 26.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE LEON BOURGEOIS AU NUMÉRO 32

ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de **l'entreprise Kéolis, 21 Boulevard Emile ZOLA, 69600 Oullins,**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012.09.058

Considérant la nécessité de créer un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière) et réservé à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs.

ARRETONS

ARTICLE 1: Il est créé, un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière) et réservé à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, sur 15 mètres linéaires, rue LEON BOURGEOIS devant le numéro 32.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire-Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGÉ DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOÏRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE FRANCISQUE JOMARD FACE AU NUMÉRO 1

ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de l'entreprise Kéolis, 21 Boulevard Emile ZOLA, 69600 Oullins,**

Considérant la nécessité de créer un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière) et réservé à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs.

ARRETONS

ARTICLE 1: Il est créé, un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière) et réservé à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, sur 15 mètres linéaires, rue Francisque JOMARD en face du numéro 1.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE PIERRE SÉMARD DU NUMÉRO 31

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO, 42 chemin de REVAISON, 69800 SAINT PRIEST;**

Considérant que pour faciliter les travaux sur **réseaux EDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux cotés de la rue,

- Rue Pierre SÉMARD, au numéro 33, sur 20 mètres linéaires,

Du vendredi 19 octobre 2012 à 8h00 au vendredi 26 octobre 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place, sur la rue Pierre SÉMARD, au droit du chantier,
- L'accès à la berge Sud de l'Yzeron sera barré à la circulation pendant la durée des travaux,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

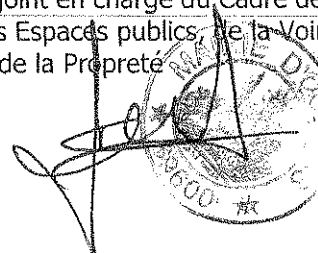
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Prérepte



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA CAMILLE FACE AU NUMÉRO 30

ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de **l'entreprise Kéolis, 21 Boulevard Emile ZOLA, 69600 Oullins,**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012.09.067

Considérant la nécessité de créer un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière) et réservé à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs.

ARRETONS

ARTICLE 1: Il est créé, un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière) et réservé à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, sur 15 mètres linéaires, rue de la CAMILLE face au numéro 30.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 octobre 2012

CHRISTIAN AMBAUD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE PARMENTIER DEVANT LE NUMÉRO 34
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **ALVETECH, 34 rue PARMENTIER, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter une livraison, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue PARMENTIER, devant le numéro 34, sur 20 mètres linéaires,
Le jeudi 11 octobre 2012 de 7h30 à 12h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OUILLINS**ARRÊTE DU MAIRE****Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT****RUE DU GRAND REVOYET AU NUMÉRO 18****ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE****Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **MECI, 13 avenue Montmartin, 69960 CORBAS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter les travaux sur **un branchement électrique** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés ;

- Rue du Grand REVOYET, au numéro 18, sur 30 mètres linéaires;

Du lundi 29 octobre 2012 à 08h00 au mercredi 7 novembre 2012 à 20h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,

- Suivant les nécessités du chantier, la voie de circulation concernée par les travaux sera barrée à la circulation sous réserve de la mise en place d'un alternat de circulation par feux tricolore, par panneaux BK15-CK18, ou manuel par panneaux K10,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne seront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu, Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

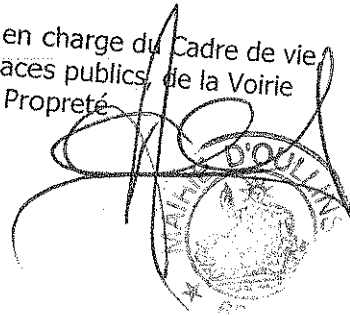
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE PARMENTIER AU NUMERO 7
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de la **MJC OULLINS, 10 rue ORSEL, BP 120, 69923 OULLINS Cedex**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : pour permettre le bon déroulement du 26^{ème} festival du Film Scientifique d'Oullins (A Nous de Voir), Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la route (mise en fourrière), et sera réservé aux véhicules intervenant pour le pétitionnaire,

- **Rue Parmentier, au numéro 7, sur 30 mètres linéaires ;**
Le jeudi 15 novembre 2012 à 8h00 au dimanche 25 novembre à 19h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 9 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION DE BANDEROLES: GRANDE RUE – RUE ORSEL

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRE ET DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la Loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Rhône ;

VU la demande de la **Maison des Jeunes et de la Culture, 10 rue Orsel, 69600 OULLINS** pour l'installation de neufs banderoles en surplomb du domaine public de la Grande Rue, et d'une banderole en surplomb du domaine public rue Orsel dans le cadre du 26^{ème} Festival du Film Scientifique d'Oullins.

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'installation de neuf banderoles, Grande Rue en surplomb du domaine public (sur câbles ne supportant pas les lampadaires d'éclairages public) et d'une banderole en surplomb de la rue Orsel, annonçant "le 25^{ème} Festival du Film" est autorisée selon les modalités indiquées aux articles suivants :

Du mercredi 7 novembre 2012 au mardi 27 novembre 2012 inclus.

Les banderoles seront installées en surplomb du domaine public :

- 2 bannières sur un filin au carrefour entre la Grande Rue, au numéro 189, et la rue Parmentier
- 1 bannière sur un filin sur la Grande rue au numéro 159,
- 1 bannière sur un filin sur la Grande rue au numéro 119,
- 1 bannière sur un filin sur la Grande rue au numéro 109,
- 1 bannière sur un filin sur la Grande rue au numéro 93,
- 1 bannière sur un filin sur la Grande rue au numéro 79,
- 2 bannières sur un filin au carrefour du pont d'Oullins

Une banderole sera installée en surplomb sur la rue piétonne :

- Rue Orsel entre les numéros 7 et 10.

ARTICLE 2 : La partie inférieure de la banderole devra être située au moins à 4,50 mètres au dessus de la chaussée. Elle devra être fixée correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque d'accident.

ARTICLE 3 : Les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire suivant les prescriptions données par l'agent du conseil général.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

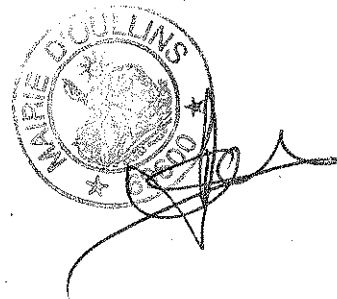
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **CREAVY, 7 chemin des Noyers, BP 121, 69583 NEUVILLE SUR SAONE**, chargée des travaux et conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 9 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE REPUBLIQUE DEVANT LES NUMÉROS 40 ET 21
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Madame LEGIER Carine, 21 rue de la République, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un déménagement et emménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la République, devant le numéro 40, sur 10 mètres linéaires,**
- **Rue de la République, devant le numéro 21, sur 10 mètres linéaires,**
Le dimanche 28 octobre 2012 de 9 heures à 17 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance. La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 9 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VUE
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
CHEMIN DES CÉLESTINS DEVANT LE NUMÉRO 48
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SAS MOSNIER, 4 rue Édouard AYNARD, 69100 VILLEURBANNE** pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter des travaux, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Chemin des CÉLESTINS, devant le numéro 48, sur 30 mètres linéaires,**
Le mardi 16 octobre 2012 de 8 heures à 17 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance. La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE DE LA RÉPUBLIQUE DEVANT LE NUMÉRO 99
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de Madame **ENGEL Chloé, 99 rue de la RÉPUBLIQUE, 69600 OULLINS** pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire,

- **Rue de la RÉPUBLIQUE, devant le numéro 99, sur 10 mètres linéaires, punctuellement,**
- **Place Anatole France, devant le numéro 1, sur 10 mètres linéaires,**
Le samedi 27 octobre 2012 de 8 heures à 18 heures.

La circulation des véhicules dans les voies concernées devra être maintenue en tout temps.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance. La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

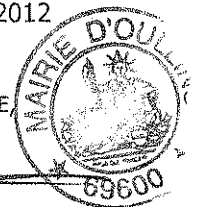
ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE CHARTON ENTRE LE NUMÉRO 63 ET LA RUE FLEURY

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE, ZI du BROTEAU, 69450 IRIGNY;**

Considérant que pour faciliter des travaux **sur branchement d'eau pour le compte de Véolia** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue CHARTON, entre les numéros 57 et 63,**

Du lundi 15 octobre 2012 à 8h00 au vendredi 26 octobre 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par panneaux K10 ou par feux tricolores, sera mis en place, au droit du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE PIERRE BAUDIN ENTRE L'AVENUE JEAN JAURÈS ET LA RUE ÉLISÉE RECLUS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **ALBERTAZZI, 118 route de CHARPENAY, 69210 LENTILLY,**

Considérant que pour faciliter les travaux sur **réseaux d'eau** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue,

- Rue Pierre BAUDIN, de l'avenue Jean JAURÈS à la rue Élisée RECLUS, sur 30 mètres linéaires,

Du lundi 5 novembre 2012 à 8h00 au vendredi 21 décembre 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h, a proximité immédiate du chantier,
- La circulation sera interdite dans la rue Pierre BAUDIN, pendant la durée des travaux, sauf pour les riverains qui garderont accès à leur propriété,
- La rue Élisée RECLUS, sera mise en double sens entre la rue Pierre BAUDIN et la place KELLERMAN,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

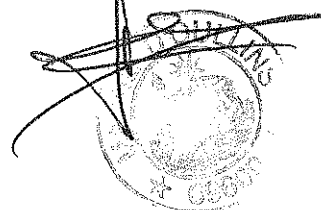
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE ORSEL AU NUMÉRO 23
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
 VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
 VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
 VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;
 VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
 Vu la demande de **Monsieur MOREAUX Daniel, 23 rue Orsel, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue ORSEL devant le numéro 23, sur 10 mètres ;**
Du vendredi 19 octobre 2012 à 17 heures au lundi 22 octobre 2012 à 8 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie
 des Espaces publics, de la Voirie
 et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**RUE PASTEUR ENTRE LA RUE DE LA SARRAZINE ET LE BOULEVARD ÉMILE ZOLA****ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE****Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **GREEN STYLE, 140 rue Jules Guesde, BP 15, 69491 PIERRE BENITE CEDEX**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter des travaux **d'aménagement paysager** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Louis PASTEUR, entre la rue de la SARRAZINE et le boulevard Émile ZOLA, des deux côtés de la rue,**

Du lundi 22 octobre 2012 à 9h00 au mercredi 31 octobre 2012 à 16h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par panneaux BK15-CK18, par panneau K10 ou par feu tricolore de chantier, pourra être mis en place suivant les nécessités du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CHEMIN DE CHASSE AU NUMÉRO 95

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **RHÔNE ÉLAGAGE, 190 chemin du combard, 69530 ORLIENAS;**

Considérant que pour faciliter **des travaux d'élagage** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Chemin de CHASSE, au numéro 95, des deux côtés de la rue, sur 30 mètres linéaires;**

Le lundi 29 octobre 2012 à 8h00 à 17h00.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La rue sera mise en double sens et vitesse sera limitée à 30km/h, pour l'accès des véhicules aux propriétés riveraines,
- ~~La rue sera barrée à la circulation pendant la durée des travaux et au droit du chantier, sous réserve de la mise en place d'une déviation par et au frais du pétitionnaire.~~
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

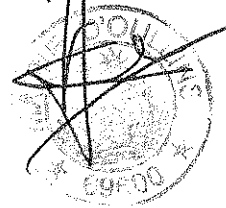
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : MISE EN PLACE DE PALISSADES : AIRE DE STATIONNEMENT DE LA CAMILLE

ARRETE TEMPORAIRE SUR PLACE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de l'entreprise **EAB, 116 Grande Rue de la GUILLOTIERE, LYON 69007** pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La demande du pétitionnaire est autorisée aux conditions suivantes :

Localisation :

Adresse :

- La palissade de chantier sera située sur l'aire de stationnement de la CAMILLE et aura une longueur totale de 130 mètres ;
- Les voies de circulations devront avoir au point le plus étroit, au minimum 3,5 mètres de large par voie ;

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail situé, extrémité Nord, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras;

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du mardi 3 janvier 2012 au vendredi 29 septembre 2012.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

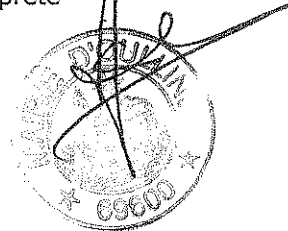
ARTICLE 2 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 octobre 2012

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

OUVRAGES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIES DÉPARTEMENTALE, COMMUNAUTAIRE ET COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2010-12-07 en date du 17/12/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu le code de la voirie routière du Grand Lyon et du Conseil Général ;

Vu la loi du 15 février 2005 et ses textes subséquents sur l'accessibilité ;

Vu la demande de **la Mairie d'Oullins, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS;**

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public routier afin de faire correspondre son utilisation avec des règles de sécurité pour les biens et les personnes, tout en respectant la loi sur l'accessibilité, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

Article premier. *Objet et champ d'application*

Le présent arrêté applicable sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Oullins sans préjudice des dispositions constantes dans les plans permanents de sauvegarde et de mise en valeur :

- précise les conditions d'aménagement ou d'installation des devantures de boutiques, bannes, stores, étalages suspendus, marquises, auvents, etc., à l'exclusion des enseignes et des dispositifs publicitaires qui font l'objet d'une réglementation spéciale, sauf en ce qui concerne leur saillie par rapport à la bordure des trottoirs dont il est traité ci-après, sans préjudice des autres législations et règlements en vigueur.

- réglemente les différents ouvrages d'aménagement extérieur des constructions.

Article 2 - Conditions générales

A l'exception des devantures de boutiques qui sont assujetties à déclaration préalable, l'installation ou la réfection des ouvrages visés au présent arrêté est soumise à autorisation sur demande de permission de voirie.

Les ouvrages d'aménagement extérieur des constructions ne doivent ni gêner l'usage de la voie publique et de ses équipements, ni compromettre l'aspect des lieux avoisinants. Ils doivent être constamment entretenus en bon état. L'autorisation pourra être retirée, après préavis, en cas d'entretien insuffisant.

Nonobstant les conditions de dimensions maximales indiquées à l'article 3 ci-dessous, la demande de permission peut faire l'objet d'un refus et n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières en ce qui concerne la position, la forme ou l'aspect des ouvrages, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque ces ouvrages sont de nature à compromettre l'aspect architectural de la façade qui les supporte ;
- Lorsqu'ils risquent de masquer ou de rendre difficiles :

1° L'installation et l'entretien des appareils électriques, des appareils de signalisation, des plaques de nom de rues et des repères de nivellement ;

2° La plantation et l'entretien des arbres, sur le trottoir, et d'une façon générale, toutes les installations publiques ;

Les ouvrages d'aménagement extérieur des constructions doivent prendre appui sur celles-ci sans participer à leur stabilité et sans reposer sur le sol de la voie publique ;

Ils doivent respecter la salubrité et l'habitabilité des locaux et ne pas masquer les baies de fenêtres et les portes d'accès des immeubles que les locaux desservis soient occupés ou non.

Article 3 - Dispositions relatives aux dispositions et saillies des ouvrages fixes et des ouvrages mobiles d'aménagement extérieur des constructions.

Ces ouvrages, ainsi que les enseignes, doivent être distants d'au moins 0,7 m de l'aplomb de la bordure du trottoir ou, dans le cas d'une contre-allée ouverte à la circulation, de la limite de celle-ci. Dans le cas d'une voie comportant des arbres, cette distance minimale est portée à 2 mètres de l'axe de la rangée d'arbres la plus proche.

Les ouvrages fixes et les ouvrages mobiles, tant sur les voies que dans les cours et aires libres des immeubles d'habitation, ne doivent pas dépasser, par rapport au nu de la façade qui les supporte, une saillie, variable selon leur nature et leur emplacement au-dessus du niveau du sol déterminée ci-après.

A. - En ce qui concerne les ouvrages fixes :

a) Dans la hauteur au rez-de-chaussée et de l'entresol ou du premier étage : des devantures de boutiques d'une saillie au plus égale à 0.20 m, tous accessoires compris, peuvent être établies sur la hauteur au rez-de-chaussée ou, si cette disposition est en harmonie avec l'aspect architectural environnant, sur la hauteur du rez-de-chaussée et de l'entresol ou au premier étage ;

b) A partir de 2.50 m au-dessus du sol et dans les limites de hauteur indiquées en a) ci-dessus sont autorisables :

- avec une sur saillie de 0.40 m sur la devanture ou sur le caisson : des projecteurs et leurs articulations qui doivent être en harmonie avec la devanture.
- avec une saillie de 1 mètre au plus : des bannes-capotes fixes d'une hauteur au plus égale à 0.80 m

c) Entre 3 mètres et 5 mètres au-dessus du trottoir : des marquises ou auvents de 1 mètre de hauteur au plus et d'une saillie au plus égale à 3 mètres.

B. - En ce qui concerne les ouvrages mobiles :

Les bannes des boutiques avec leurs accessoires doivent être installées à 2.50 m au moins au-dessus du sol et présenter une saillie au plus égale à 3 mètres.

Les stores, jalousies, persiennes, etc... doivent être installés à partir de cette même hauteur minimale et présenter une saillie au plus égale à 1 mètre.

Toutefois, les bannes abritant ces concessions peuvent se développer sur la totalité de la surface de celles-ci.

Article 4 - Cas particuliers.

En ce qui concerne les enseignes et les bannes des boutiques, lorsque la largeur du trottoir est inférieure à 3 mètres, cette même distance de 1,20 m peut être réduite jusqu'à 0.80 m, sans toutefois que la saillie des bannes excèdent 1.80 m.

Article 5 - Sanctions.

Les infractions aux dispositions au présent règlement sont poursuivies et réprimées, selon la législation en vigueur, et notamment, suivant les cas, selon les articles 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et l'article R 25 paragraphe 15, du Code pénal.

Article 6 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 octobre 2012



CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE PIERRE SÉMARD FACE AU NUMÉRO 25
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
 VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
 VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
 VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
 VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
 VU la demande du **de la Ville d'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre une manifestation, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, des deux côtés de la rue, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Pierre SÉMARD, face au numéro 25, sur 3 places;**
Le jeudi 18 octobre 2012 de 16h00 à 24h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **les services techniques municipaux** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

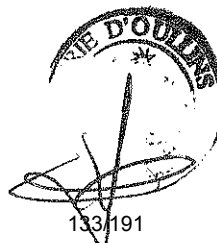
ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 octobre 2012



CHRISTIAN AMBARD
 Adjoint en charge du Cadre de vie,
 des Espaces publics, de la Voirie
 et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS**ARRÊTE DU MAIRE****Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT****RUE PIERRE SÉMARD A L'EST DE LA VOIE FERRÉE****ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE****Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **RAZEL-BEC, Parc du Chêne, 9 Allée Général BENOIST, CS 10024, 69673 BRON CEDEX;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue, et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire;

- Rue Pierre SÉMARD, sur 15 mètres linéaires, à l'Est de la voie Ferrée,

Du lundi 22 octobre 2012 à 8h00 au mardi 23 octobre 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera **mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance** ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation manuel par panneaux K10 sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



(Handwritten signature)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE CHARTON AU NUMÉRO 96 BIS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE CGTH, rue Pierre DUPONT, 69740 GENAS;**

Considérant que pour faciliter des travaux **sur branchement gaz pour le compte d'GrDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue CHARTON, au droit du numéro 96 Bis, sur 20 mètres linéaires,**

Du vendredi 12 octobre 2012 à 17h00 au mercredi 17 octobre 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- ~~Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par panneaux BK15-CK18 ou K10 ou par feux tricolores, sera mis en place, au droit du chantier,~~
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

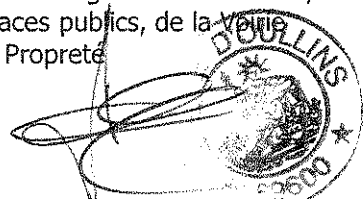
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE VICTOR HUGO AU NUMERO 24

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Monsieur Thomas ROSSI, 24 rue Victor HUGO, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **une livraison de béton** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Victor HUGO, des deux côtés de la rue, sur 20 mètres linéaires au droit du numéro 24,

Le vendredi 19 octobre 2012 de 8h00 à 12h30.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'intervention et au droit du déménagement la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite dans la rue Victor HUGO suivant les nécessités du chantier, et suivant les intempéries.
- Une déviation sera mise en place par la rue VOLTAIRE,
- Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la chaussée devant le numéro 6 de la rue Victor Hugo,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

La rue Tupin et la Rue Victor Hugo seront mises à double sens pour permettre l'accès aux propriétés riveraines.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

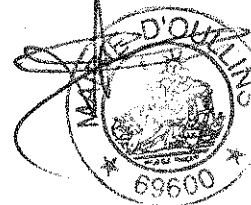
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE BEL AIR ENTRE LE NUMÉRO 2 ET LE NUMÉRO 27
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **EIFFAGE TP, 90 rue des sources, BP 13, 69563 Saint Genis Laval ;**

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux sur la voirie pour le compte du GRAND LYON** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, **des deux côtés de la rue;**

- Rue BEL AIR, entre le numéro 2 et le numéro 27,
- Rue LA FAYETTE, entre le numéro 56 et le numéro 62,

Du lundi 29 octobre 2012 à 8 heures au mercredi 31 octobre 2012 à 17 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les rues BEL AIR et du BUISSET, seront barrées à la circulation pour les besoins du chantier et suivant l'avancement des travaux sous réserve de la mise en place par le pétitionnaire d'une déviation passant par les rues adjacentes, si nécessaire,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

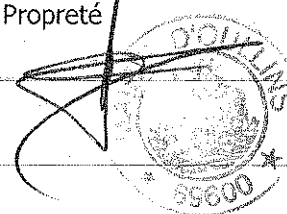
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, 15 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE FERRER AU NUMÉRO 28

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'**Entreprise CONFORT BOIS ET RÉNOVATION SAS, Allée du pré Vert, 69340 FRANCHEVILLE**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux de rénovation de façade et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera situé :

- Rue FERRER, devant le numéro 28;
- Du mercredi 17 octobre 2012 au jeudi 25 octobre 2012.**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **3 mètres**.

ARTICLE 3 : Un cheminement piéton devra être maintenu et avoir au minimum 1,5 mètre de large.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons à proximité de l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE FRANCISQUE JOMARD AU NUMÉRO 47

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **SCHAFF Deries Lydia**, lieu-dit Mazancieux 42140 LA GIMOND, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux de rénovation de façade et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera situé :

- Rue Francisque Jomard, devant le numéro 47;
Du jeudi 1^{er} novembre 2012 au vendredi 30 novembre 2012 inclus.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade.
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **4 mètres**.

ARTICLE 3 : Un cheminement piéton devra être maintenu et avoir au minimum 1,5 mètre de large.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons à proximité de l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

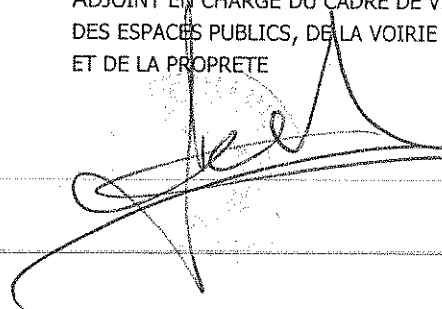
ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.
Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE DU PERRON AU NUMÉRO 2-4
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de **Monsieur MONCIAU, 5 allée de la Malletière, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule et un monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du PERRON, aux numéros 2-4, sur 10 mètres linéaires;**
Le samedi 3 novembre 2012 de 8 heures 30 à 20 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

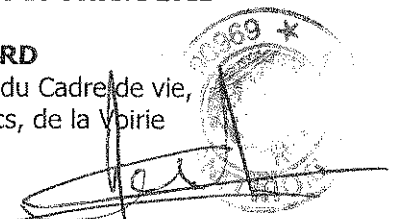
ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE LA FAYETTE AU NUMÉRO 1

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **l'entreprise TERAPOL, 42 rue Commandant Charcot, 69005 LYON**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux de rénovation de façade et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L échafaudage sera situé :

- **Rue La Fayette, devant le numéro 1**
Du lundi 22 octobre 2012 au jeudi 22 novembre 2012 inclus.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **11 mètres**.

ARTICLE 3 : Un cheminement piéton devra être maintenu et avoir au minimum 1,5 mètre de large.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons à proximité de l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

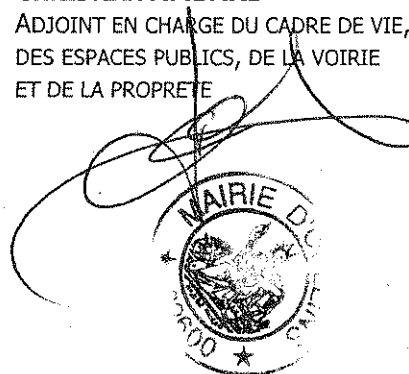
Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE PARMENTIER AU NUMERO 7
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de la **RANC Marcel, 20 rue de Merlo, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : pour permettre le bon déroulement d'une manifestation organisée par les cheminots, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la route (mise en fourrière), et sera réservé aux véhicules intervenant pour le pétitionnaire,

- **Rue Parmentier, au numéro 7, sur 10 mètres linéaires ;**
Le samedi 10 novembre 2012 de 10h00 à 20h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **les services Techniques Municipales**, au minimum 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

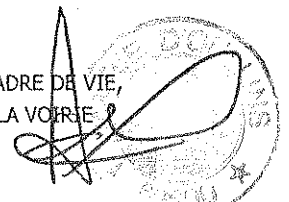
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
CHEMIN DES CÉLESTINS DEVANT LE NUMÉRO 48
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Madame MARGARIT Jocelyne, 20 avenue des Mouches, 69720 ST LAURENT DE MURE** pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Chemin des CÉLESTINS, devant le numéro 48, sur 10 mètres linéaires,
Le samedi 27 octobre 2012 de 10 heures à 16 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance. La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE DE LA BUSSIÈRE DEVANT LE NUMÉRO 6
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise DEMENAGEMENTS MONET, 29 cours Bayard, 69002 LYON** pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la Bussière, devant le numéro 6, sur 20 mètres linéaires,**
Le mardi 13 novembre 2012 de 8 heures à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance. La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

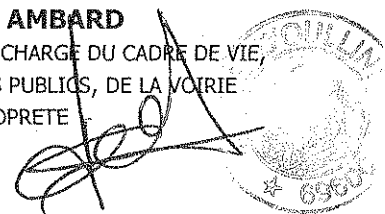
ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**RUE DE LA RÉPUBLIQUE AU NUMÉRO 57****ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE****Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de Monsieur **MTP, ZI de l'Abbaye, BP 8, 38780 PONT-EVEQUE ;**

Considérant que pour faciliter des travaux de **branchement ERDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **des deux côtés de la rue :**

- **Rue de la RÉPUBLIQUE, au droit du numéro 57, sur 20 mètres linéaires,**
- **Rue MARCEAU, au droit du numéro 8, sur 20 mètres linéaires,**

Du lundi 12 novembre 2012 à 7h30 au mercredi 14 novembre 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Suivant les nécessités du chantier, la rue de la RÉPUBLIQUE barrée à la circulation sous réserve de la mise en place d'une déviation par le pétitionnaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**RUE LOUIS AUGUSTE BLANQUI ENTRE LE NUMÉRO 6 ET LE NUMÉRO 8****ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE, ZI du BROTEAU, 69450 IRIGNY**;Considérant que pour faciliter des travaux **d'entretien du réseau d'eau pour le compte de Véolia** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;**ARRÊTONS****ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **des deux côtés de la rue** :

- **Rue Louis Auguste BLANQUI, entre les numéros 6 et 8,**

Du jeudi 25 octobre 2012 à 8h00 au mardi 30 octobre 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention..

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par panneaux K10, par panneaux BK15-CK18, ou par feux tricolores, sera mis en place, au droit du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

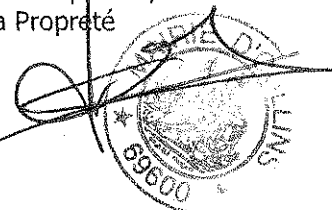
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BOULEVARD DE L'EUROPE DU NUMÉRO 44

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **ETTP, ZAC de Chassagne, 69360 TERNAY;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **renouvellement de réseau gaz** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux cotés de la rue,

- Boulevard de l'EUROPE, au numéro 44, sur 30 mètres linéaires,

Du vendredi 9 novembre 2012 à 8h00 au mardi 20 novembre 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
BOULEVARD ÉMILE ZOLA AU NUMÉRO 74
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
 VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
 VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
 VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
 VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
 VU la demande de **Madame FALLONE Monique, 31 avenue de Limburg, 69110 STE FOY LES LYON,** pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule et un monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Boulevard Émile ZOLA, au numéro 62, sur 20 mètres linéaires;**
Du samedi 27 octobre 2012 à 8 heures au dimanche 28 octobre 2012 à 20 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 septembre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie
 des Espaces publics, de la Voirie
 et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS**ARRÊTE DU MAIRE****Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT****RUE DU BUISSET AU DROIT DE LA RUE BEL AIR****ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE****Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE, ZI du BROTEAU, 69450 IRIGNY;**

Considérant que pour faciliter des travaux **sur branchement d'eau pour le compte de Véolia** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés ;

- Rue du BUISSET, au droit de la rue BEL AIR,

Du lundi 5 novembre 2012 à 8h00 au mercredi 7 novembre à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- Suivant les nécessités du chantier, la voie de circulation concernée par les travaux sera barrée à la circulation,

- Suivant les nécessités du chantier, la voie de circulation concernée par les travaux sera barrée à la circulation,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne seront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par feu tricolore, par panneaux BK15-CK18, ou manuel par panneaux K10 sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

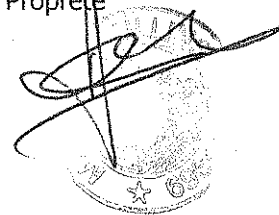
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE DE LA CAMILLE, SQUARE DE LA CROIX TOURNUS
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR AIRE DE STATIONNEMENT ET ESPACE COMMUNALES

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **la VILLE D'OULLINS** pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter des travaux d'espaces verts, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la Camille, Square de la Croix Tournus, sur la totalité du parking,**
Le vendredi 2 novembre 2012 de 7 heures à 12 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le Centre Technique Municipal**, au minimum 48 heures à l'avance. La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

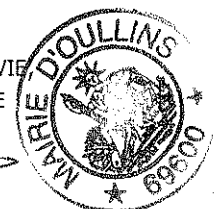
ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
BERGES DE L'YZERON AU DROIT DU NUMÉRO 39 DE LA RUE PIERRE SEMARD**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE PRIVÉE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **RAZEL BEC, Parc du Chêne, 9 allée Général Benoist, CS 10024, 69673 BRON CEDEX ;**

Considérant que pour faciliter l'installation de support de canalisations et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner **1 plot** :

BERGE DE L'YZERON AU DROIT DU NUMÉRO 39 DE LA RUE PIERRE SEMARD :

Du lundi 29 octobre 2012 au mercredi 15 mai 2013 inclus.

La hauteur du câble ne devra pas être inférieure à 4,5m à son point le plus bas à l'aplomb des voies traversées.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

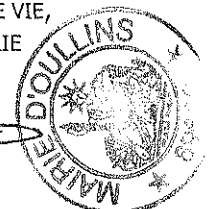
ARTICLE 4: Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 8: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE FRANCISCO FERRER A L'ANGLE DE LA RUE LA FAYETTE AU NUMERO 1

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **TERAPOL, 42 rue Commandant Charcot, 69005 LYON**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux de rénovation de façade et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera situé :

- **Rue La Fayette, devant le numéro 1**
Du lundi 22 octobre 2012 au vendredi 2 novembre 2012 inclus.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade.
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **17 mètres**.

ARTICLE 3 : Un cheminement piéton devra être maintenu et avoir au minimum 1,5 mètre de large.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons à proximité de l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

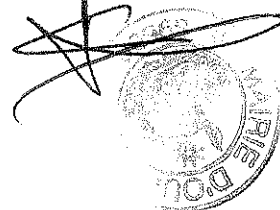
ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE LOUIS AULAGNE DE LA RUE JEAN MACE A LA RUE PIERRE SEMARD

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **GRAND LYON Direction de l'Eau, 64 rue André Bollier, 69007 LYON ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **curage** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux cotés de la rue,

• RUE LOUIS AULAGNE de la rue Jean Macé à la rue Pierre Sémard (devant les numéros 9, 12 bis et 13) ;

Du lundi 29 octobre 2012 à 7h00 au vendredi 9 novembre 2012 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'ayance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

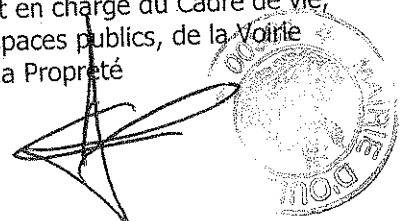
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE RASPAIL DEVANT LE NUMÉRO 45
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
 VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
 VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
 VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
 VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
 Vu la demande de **Madame FORMONT Charlotte, 47 rue Raspail 69600 OULLINS** pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Raspail, devant le numéro 45, sur 10 mètres linéaires,**
Le 3 novembre 2012 de 9 heures à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance. La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VUE
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU FACE AU NUMÉRO 3
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Madame SAUCOURT Emmanuelle, 3 rue JEAN JACQUES ROUSSEAU, 69600 OULLINS** pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue JEAN JACQUES ROUSSEAU, face au numéro 3, sur 10 mètres linéaires,
Du samedi 3 novembre 2012 à 8 heures au dimanche 4 novembre 2012 à 20 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance. La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE MARCEAU FACE AU NUMÉRO 16
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Madame TARDY Gisèle, 18 rue Marceau 69600 OULLINS** pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue MARCEAU, face au numéro 16, sur 10 mètres linéaires,**
Le mardi 20 novembre 2012 de 9 heures à 14 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance. La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

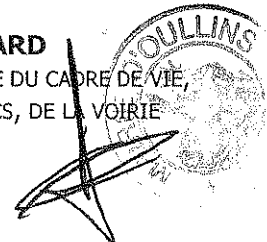
ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DUBOIS CRANCE DU NUMÉRO 42 AU 56

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **GUINTOLI, 29 – 31 Rue des Taches, 69800 ST PRIEST**

Considérant que pour faciliter les travaux de voirie et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux cotés de la rue,

- Rue Dubois Crancé, du numéro 42 au numéro 46

Du lundi 29 octobre 2012 à 8h00 au vendredi 30 novembre 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AVENUE JEAN JAURES AU NUMÉRO 71

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **RTT, 259 Rue du Général DE GAULLE, 69530 BRIGNAIS**

Considérant que pour faciliter les travaux de **pose de chambre et conduite pour le compte de France TELECOM**, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux cotés de la rue,

- Avenue Jean Jaurès, au numéro 71

Du lundi 5 novembre 2012 à 8h00 au vendredi 16 novembre 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propriété



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS**ARRÊTE DU MAIRE****Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT****GRANDE RUE ENTRE LA RUE DE LA CAMILLE ET LA RUE PIERRE SÉMARD****ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE****Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **l'entreprise RAMPA TP, 148 Bd Yves FARGE, 69007 LYON 07 ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection de branchements d'assainissement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue, et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire;

- GRANDE RUE, entre la rue de la CAMILLE et la rue Pierre SÉMARD, sur 30 mètres linéaires a l'avancement des travaux,

Du samedi 20 octobre 2012 à 17h00 au vendredi 30 novembre 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par feu tricolore, par panneaux BK15-CK18, ou manuel par panneaux K10 sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les feux tricolores régulant la circulation aux carrefours situés à proximité immédiate du chantier et dans la zone d'effet des feux tricolore de chantier seront masqués,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3,5 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

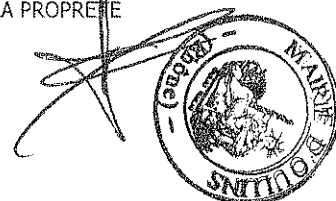
ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE DU PERRON AUX NUMÉROS 2-4
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **ABC DEMEFrance, 50 rue Jean Zay, Bât I4, 69800 ST PRIEST** pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue DU PERRON, aux numéros 2-4, sur 10 mètres linéaires,
Le vendredi 9 novembre 2012 de 7 heures à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance. La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
SQUARE GIMET-BOURRAT
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de la **SARL LION SILVER, 26 place du Campanil, 38630 CORBELIN**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Square GIMET-BOURRAT, sur 10 mètres linéaires ;
Le mercredi 7 novembre 2012 de 09h30 à 13h30.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance. La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE LA FAYETTE AU NUMÉRO 8
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
 VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
 VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
 VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
 VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
 VU la demande de **Madame CUVILLY Catherine, 42 rue de la Bussière, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule et un monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue La Fayette, au numéro 8, sur 10 mètres linéaires;**
Le samedi 8 décembre 2012 de 8 heures à 14 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

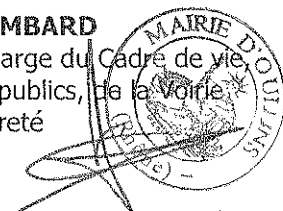
ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD
 Adjoint en charge du Cadre de vie,
 des Espaces publics, de la Voirie,
 et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE DU PERRON AU 2-4
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de **SERVICE LYON DEMMENAGEMENTS, 36 rue Nationale, 69330 JONAGE**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule et un monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du PERRON, au numéro 2 - 4, sur 10 mètres linéaires;**
Le lundi 12 novembre 2012 de 7 heures à 20 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

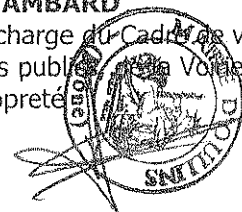
ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT :

BOULEVARD DE L'EUROPE DU NUMERO 1 AU NUMERO 46

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **la Mairie d'OULLINS, Place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS** pour le bon déroulement de **la déchetterie mobile** ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit des 2 côtés de la chaussée et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Boulevard DE L'EUROPE face au numéro 43 jusqu'au numéro 46**
Du vendredi 23 octobre 14 heures au samedi 24 novembre 2012 à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite dans le sens **NORD/SUD, le samedi 24 novembre de 6 heures à 17 heures, boulevard de l'Europe entre le numéro 1 et le numéro 44.**

La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VILLE
 ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU NUMERO 66

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'**Entreprise JUSTE A COTE, 44 bis quai Jaÿr, 69009 LYON**, pour l'installation et l'exploitation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter les travaux d'aménagement d'appartement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- GRANDE RUE, devant le numéro 66, sur 20 mètres,

Mardi 6 novembre 2012 de 6h00 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3,5 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

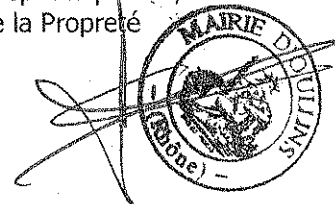
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**Département du Rhône
VILLE D'OULLINS****ARRÊTE DU MAIRE****Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT****RUE DUBOIS CRANCE AU N°58****ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE****Nous, Maire d'Oullins ;****Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;****Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;****Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;****Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;****Vu la demande de l'entreprise SADE, ZI du BROTEAU, 69450 IRIGNY;****Considérant que pour faciliter des travaux de branchement d'eau pour le compte de Véolia et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;****ARRETONS****ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),**

- **Rue DUBOIS CRANCE, au droit du n° 58 SUR 30 mètres linéaires**

Du lundi 5 novembre 2012 à 8h00 au vendredi 9 novembre 2012 à 17h00.**Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;****La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.****Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.****ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante**

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par panneaux K10 ou par feux tricolores, sera mis en place, au droit du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

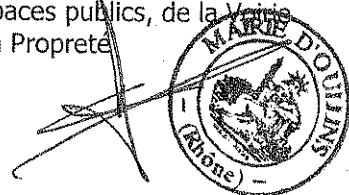
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE CHARTON ENTRE LE NUMÉRO 53 et LE NUMERO 57

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise GAUTEY, 6 rue Georges Méliès, 69600 CHASSIEU

Considérant que pour faciliter des travaux de terrassement et de suppression d'un branchement de gaz et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue CHARTON, entre les numéros 53 et 57,**

Du lundi 12 novembre 2012 à 8h00 au vendredi 16 novembre 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, **de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00**, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par panneaux K10 ou par feux tricolores, sera mis en place, au droit du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

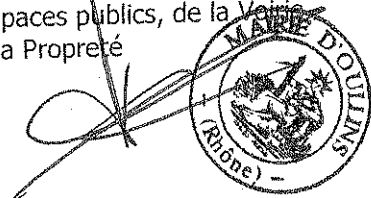
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 15
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de **Madame COQUEL Julie, 15 Rue de la République, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule et un monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la République, au numéro 15, sur 15 mètres linéaires;**
Le samedi 10 novembre 2012 de 8 heures à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation; jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

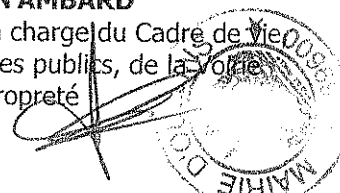
ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 31 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de Vie
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE MARCEAU AU NUMÉRO 40

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'Entreprise **ESPACE HABITAT, Route de Thil ZI EST, 01700 BEYNOST**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux de rénovation de façade et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera situé :

- Rue MARCEAU, devant le numéro 40;

Du lundi 05 novembre 2012 au vendredi 30 novembre 2012.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **15 mètres**.

ARTICLE 3 : Un cheminement piéton devra être maintenu et avoir au minimum 1,5 mètre de large.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons à proximité de l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

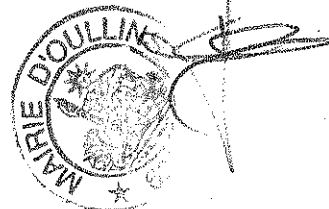
ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 31 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE GRAND REVOYET FACE NUMERO 18

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **ETTP, ZAC de Chassagne, 69360 TERNAY**

Considérant que pour faciliter des travaux **de terrassement pour branchement de gaz** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue du Grand Revoyet, face numéro 18 , sur 30 mètres linéaires**

Du jeudi 8 novembre 2012 à 8h00 au vendredi 23 novembre 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, **de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00**, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par panneaux K10 ou par feux tricolores, sera mis en place, au droit du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 31 octobre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

